



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 février 2015
 Journée d'audience n° 249

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 SON Arun
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 VEN Pov
 LOR Chunthy
 MOCH Sovannary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
 SREA Rattanak
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SREI Than (2-TCW-944)

Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 32

M. PHANN Chhen (2-TCW-852)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 61
Interrogatoire par M. SREA Rattanak	page 64
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 76

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUISSÉ	Français
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PHANN Chhen (2-TCW-852)	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
M. SREI Than (2-TCW-944)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entendra la fin de la déposition du

7 témoin Srei Than, après quoi elle entendra 2-TCW-852.

8 Je prie à présent <la greffière, Madame Chea Sivhoang,> de faire

9 rapport sur la présence des parties et autres personnes à

10 l'audience.

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

13 présentes.

14 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a

15 en effet renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le

16 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffe.

17 M. Srei Than, qui doit achever sa déposition aujourd'hui, est

18 dans le prétoire accompagné de son avocat, Me Duch Phary.

19 Le témoin de réserve, 2-TCW-852, a déjà prêté serment devant la

20 statue à la barre de fer le 23 février 2015. C'est Me Moeurn

21 Sovann qui l'assistera en tant qu'avocat.

22 Cela étant, Me Duch Phary remplacera son confrère cet après-midi,

23 ce dernier ne pouvant pas être présent.

24 [09.05.37]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci, <Madame Sivhoang>.

2 La Chambre doit se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

3 Celui-ci a fait remettre un document de renonciation, daté du

4 <24> février 2015, dans lequel l'accusé confirme qu'à cause de

5 ses maux de tête et de dos, et de ses difficultés à rester

6 longtemps assis et afin de participer efficacement aux audiences,

7 il demande de pouvoir assister à l'audience d'aujourd'hui depuis

8 la cellule temporaire.

9 Son avocat l'a informé que cette renonciation ne saurait être

10 interprétée comme un renoncement à être jugé de façon équitable

11 ou à contester tout élément de preuve produit devant la Chambre.

12 La Chambre est saisie du rapport médical du médecin traitant des

13 CETC daté du 24 février 2015. Le médecin y indique que l'état de

14 santé de l'accusé se caractérise par des maux de dos et par une

15 difficulté à rester longtemps assis. Le médecin recommande à la

16 Chambre de faire droit à la demande de l'accusé, pour que

17 celui-ci puisse suivre l'audience à distance depuis la cellule

18 temporaire du sous-sol.

19 [09.07.07]

20 Par conséquent, en application de la règle <81.5> du Règlement

21 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à cette demande.

22 L'accusé peut donc assister à l'audience depuis la cellule

23 temporaire.

24 <Régie>, veuillez relier la cellule temporaire au prétoire pour

25 que Nuon Chea puisse suivre les débats à distance pour tout la

3

1 journée d'aujourd'hui.

2 La parole est à présent donnée à la défense de Khieu Samphan, qui
3 pourra interroger le témoin.

4 Je vous en prie, Maître.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

8 Bonjour, Monsieur Srei Than.

9 Je m'appelle Anta Guissé et je suis l'avocate internationale de
10 M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser
11 quelques questions de précision suite à votre déposition. Je vais
12 essayer de faire des questions précises, mais, si jamais vous
13 aviez un problème de compréhension, n'hésitez-pas à me redemander
14 de préciser.

15 [09.08.41]

16 Q. Premier point, vous avez indiqué que vous avez été affecté à
17 Krang Ta Chan dans le cadre de vos fonctions militaires, sur
18 ordre de votre hiérarchie. Si je me souviens bien, vous avez
19 évoqué le nom de deux supérieurs, Ta An et Ta Nim, et vous avez
20 indiqué que pendant la durée de votre affectation ils sont venus...
21 alors, je n'ai pas compris si c'est les deux ensemble ou l'un ou
22 l'autre, mais qu'ils ont venus à Krang Ta Chan une seule fois.
23 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

24 M. SREI THAN:

25 R. Les noms que vous avez cités ne sont pas ceux de mes

4

1 commandants militaires, et nos commandants militaires ne sont
2 jamais venus à Krang Ta Chan. Vous avez cité des noms qui ne sont
3 pas les bons.

4 Q. Alors est-ce que vous pouvez, dans ce cas-là, rectifier et me
5 citer quels sont les noms de vos supérieurs hiérarchiques directs
6 à cette époque-là? Ça, c'est la première précision.

7 R. Le commandant militaire du 13e régiment s'appelait Tha, et il
8 y avait aussi Mean.

9 Q. Et, si je comprends votre déposition de ce matin, aucun des
10 deux n'est venu à Krang Ta Chan, c'est bien ça?

11 [09.10.35]

12 R. Effectivement.

13 Q. Hier, répondant à une question de M. le Juge Lavergne, vous
14 avez indiqué que vous avez reçu une seule fois des instructions
15 de vos supérieurs pendant la période au cours de laquelle vous
16 étiez à Krang Ta Chan. Est-ce que vous pouvez m'expliquer ou me
17 situer quand vous avez reçu ces instructions et, du coup, de qui
18 vous les avez reçues, si ce n'est pas vos supérieurs
19 hiérarchiques qui sont venus à Krang Ta Chan?

20 R. Les instructions <venant de l'échelon supérieur> n'étaient pas
21 communiquées chaque jour. Nous devions être maîtres de
22 nous-mêmes. Les instructions ont été données une seule fois, et,
23 pendant les quelques mois où j'ai séjourné à Krang Ta Chan, <cela
24 veut dire que> je n'ai pas reçu d'autres instructions.

25 Q. Mais il y a bien un moment où vous avez quitté Krang Ta Chan.

5

1 Je suppose que c'est à la suite d'instructions que vous avez
2 quitté Krang Ta Chan. Vous n'avez pas pris la décision de quitter
3 le centre de vous-même, donc vous avez reçu une instruction à un
4 moment ou à un autre. Est-ce que vous pouvez préciser à quel
5 moment et de qui?

6 R. Pourriez-vous préciser votre question?

7 [09.12.18]

8 Q. Vous avez indiqué, si je me souviens bien, que vous êtes
9 arrivé à Krang Ta Chan entre fin 76 et début 77 et que vous avez
10 quitté Krang Ta Chan en 78. Qui vous a donné l'ordre de quitter
11 Krang Ta Chan et à quel moment?

12 R. Une fois mon travail terminé, en 1978, mon commandant
13 militaire a <désengagé> certains membres de mon unité <pour que
14 nous allions exercer notre fonction ou nos tâches dans l'armée.>

15 Q. J'ai bien compris qu'il y avait un ordre de transfert. Ce que
16 j'essaye... ce que j'essaye de savoir avec vous, c'est comment cet
17 ordre de transfert vous est parvenu. Est-ce que quelqu'un est
18 venu à Krang Ta Chan pour vous transmettre cet ordre? Est-ce que
19 cet ordre a été donné à An et Duch? Qui vous l'a transmis?
20 Comment est-ce que vous avez reçu cette instruction? C'est ça que
21 je sais... je cherche à savoir.

22 R. À l'époque, les instructions étaient communiquées par
23 messagers. Il y avait des messagers à différents niveaux - au
24 niveau du village, de la commune - et il y avait aussi des
25 messagers au service de l'armée.

6

1 [09.14.16]

2 Q. Est-ce que je dois comprendre que c'est un messenger au service
3 de l'armée qui vous a transmis votre ordre?

4 R. C'est exact.

5 Q. Toujours en rapport avec l'armée, est-ce que vous savez si An
6 et Duch, son adjoint, avaient une expérience au sein de l'armée
7 avant de... de prendre en charge la tête de Krang Ta Chan?

8 R. D'après mes souvenirs, ils n'avaient aucune expérience dans
9 l'armée, ils n'avaient jamais été soldats.

10 Q. Et est-ce que vous savez si à un moment ou à un autre, par le
11 biais de messagers ou par le biais de... par un autre biais, ils
12 ont été en contact avec vos supérieurs hiérarchiques, ne
13 serait-ce que pour leur annoncer que vous alliez venir vous
14 installer à Krang Ta Chan avec votre unité?

15 R. Je n'en sais rien.

16 Q. Je voudrais aborder un point avant de revenir à Krang Ta Chan,
17 un point particulier dans le cadre de votre formation de
18 militaire. Est-ce que, lorsque vous avez commencé à être soldat
19 avec les Khmers rouges, on vous a parlé des 12 principes moraux
20 ou des 12 commandements révolutionnaires?

21 [09.16.43]

22 R. Au moment d'intégrer l'armée, il y avait ce qu'on appelait les
23 12 principes de l'armée, mais je ne me souviens pas des détails.

24 Q. Est-ce que, même si je comprends bien que les souvenirs ne
25 sont pas forcément clairs, mais est-ce que vous vous souvenez

7

1 qu'il y avait parmi ces principes un principe relatif à
2 l'interdiction d'avoir de mauvais comportements vis-à-vis des
3 femmes? Est-ce que ça fait partie de vos souvenirs ou pas?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Hier, quand mon confrère Koppe vous a indiqué que la partie
6 civile Say Sen vous avait accusé d'avoir violé des femmes au
7 centre de Krang Ta Chan, vous avez indiqué qu'il s'agissait de
8 fabrications. Et vous avez indiqué plus précisément que les
9 Khmers rouges ne vous épargnaient pas lorsque vous aviez commis
10 une inconduite morale.

11 Est-ce que ces consignes de ne pas conduire... de ne pas commettre
12 d'inconduite morale partie des éléments qui vous ont été
13 transmis par vos supérieurs hiérarchiques?

14 R. Cela faisait bien partie des principes moraux de l'armée.

15 [09.18.41]

16 Q. Je voudrais plus précisément maintenant en venir à votre
17 unité. Vous avez indiqué que vous étiez six au sein de votre
18 unité affectée à garder Krang Ta Chan, et je voudrais confirmer
19 avec vous le nom des personnes composant cette unité.

20 Monsieur le Président, j'ai indiqué hier... enfin, mon équipe a
21 indiqué hier que nous faisons circuler auprès des interprètes
22 une liste avec les noms en khmer et les noms que nous, nous avons
23 dans nos traductions en français ou en anglais. Le but est qu'il
24 n'y ait pas de problèmes de prononciation. Donc, en disant les
25 noms, je vais indiquer aux interprètes le numéro qui figure sur

8

1 la liste qui leur est transmise, comme ça je suis sûre qu'en
2 khmer on a la bonne prononciation. Je pense que la liste a
3 circulé auprès des parties, et si... avec votre autorisation, donc,
4 je vais l'utiliser comme cela pour éviter les problèmes.

5 Donc, au sein de votre unité, il y avait vous-même. Est-ce qu'il
6 y avait bien un certain <Saing>, numéro 14 sur la liste?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce qu'il y avait bien un... alors, avant de poursuivre,
9 est-ce que vous avez le nom complet de ce <Saing>?

10 [09.20.26]

11 R. Non, je ne connais pas son nom complet. Nous l'appelions
12 seulement <Saing>.

13 Q. Est-ce que, au sein de votre unité, il y avait bien un soldat
14 du nom de Sim et est-ce que vous avez son nom complet?

15 R. Oui, il y avait un Sim. <C'était son vrai nom.>

16 Q. Et est-ce que vous avez son nom complet?

17 R. Non, on l'appelait seulement <par son prénom,> Sim.

18 Q. Est-ce que, au sein de votre unité, il y avait un certain
19 Soan, numéro 18 sur la liste?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous avez son nom complet et est-ce que le nom de
22 Vann Soan vous dit quelque chose?

23 R. On l'appelait <Soan>. Je ne connais pas son nom de famille.

24 Q. Est-ce qu'il avait un lien de parenté avec <Saing>, numéro 14
25 sur la liste?

9

1 R. Je n'en sais rien, je ne connais pas leur histoire.

2 Q. Au sein de votre unité, est-ce qu'il y avait bien un certain
3 Touch, numéro 21 sur la liste?

4 [09.22.39]

5 R. Oui.

6 Q. Et est-ce qu'il y avait bien un certain <Uok>, numéro 22 sur
7 la liste?

8 R. Je ne me souviens pas de quelqu'un du nom de <Uok>.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez... parce que là, j'ai cité le nom
10 de cinq personnes, et vous nous dites que <Uok>, ça ne vous dit
11 rien. Est-ce que vous vous souvenez <du> nom de la dernière
12 personne que je ne vous ai pas évoquée et qui faisait partie de
13 votre unité?

14 R. Non.

15 Q. Vous avez fait donc une distinction entre les gens de votre
16 unité, qui étaient, donc, des soldats affectés par l'armée et qui
17 auraient été différents du personnel attaché même à Krang Ta Chan
18 et qui répondait directement aux ordres de An et Duch. Est-ce que
19 je comprends bien qu'il y avait deux groupes, votre groupe et le
20 groupe du personnel qui répondait aux ordres de An et de Duch?

21 R. C'est exact.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez le nom de ces autres personnes
23 qui ne faisaient pas partie de votre unité et qui étaient membres
24 permanents, on va dire, du... du personnel de Krang Ta Chan?

25 [09.25.16]

10

1 R. Je ne me souviens pas de leurs noms. Je ne me souviens pas du
2 nom du personnel du bureau de Krang Ta Chan.

3 Q. Je vais vous... je vais vous lire un extrait de la déposition du
4 témoin Meas Sokha à l'audience du 21 janvier 2015.

5 Numéro de transcript: E1/249.1. C'est vers 11 heures 48, et il
6 évoque un certain nombre de personnes, et je voudrais savoir si
7 ça vous rafraîchit la mémoire.

8 Voilà ce que Meas Sokha dit, je cite:

9 "Il y avait dix gardiens. Certains venaient de la commune de Krau
10 (phon.)..."

11 Alors, dans les transcripts en français, je précise, les noms
12 comme... les noms propres ne sont pas forcément exacts, mais je
13 continue:

14 "Certains venaient de la commune de Krau (phon.) pour apprendre à
15 garder des prisonniers. Payan (phon.) - là encore, c'est
16 phonétique - était le chef des gardiens de prison. Et, lorsque
17 Duch était là, c'était lui le chef. Moeun, Penh, Choeun..."

18 Alors, je vais peut-être épeler, parce que je ne crois pas que ça
19 figure... si...

20 "... Moeun - numéro 11 sur la liste -, Penh - numéro 13 sur la
21 liste -, Choeun - numéro 5 sur la liste -, Ouk - O-U-K -, <Seang>
22 - numéro 16 sur la liste -, et quelques autres faisaient partie
23 des subordonnés.

24 [09.27.14]

25 Je me souviens de certains noms. Il y avait Suon, Sin, <Saing>,

11

1 Duch. Il y en avait cinq qui portaient ce nom. Il y avait
2 également Ouk. Il s'agissait de gardiens. Pour ce qui est de
3 Duch, c'est lui qui prenait des notes. Sieng - S-I-E-N-G -
4 s'occupait, lui, des exécutions. Moeun et Cheng étaient les
5 bourreaux. Et six gardiens allaient chercher les prisonniers dans
6 le bâtiment pour les emmener ailleurs, où ils étaient exécutés."
7 Fin de citation.

8 Alors, Monsieur le témoin, je voudrais savoir si ces noms évoqués
9 par le témoin Meas Sokha vous rappellent quelque chose? Est-ce
10 que Moeun, numéro 11 sur la liste, est un nom qui vous dit
11 quelque chose?

12 R. Je connais seulement ce nom<>, mais je ne connais pas la
13 personne.

14 Q. Est-ce que le nom de Penh, numéro 13 sur la liste, vous
15 rappelle quelque chose?

16 R. Même chose, j'ai entendu seulement ce nom, c'était le
17 personnel du bureau de Krang Ta Chan. <J'ai entendu> leurs noms,
18 mais je ne les connaissais pas. <À ma connaissance, ils n'ont pas
19 appelé tous les noms. Seul un ou deux d'entre eux, mais je ne
20 m'en souviens pas.>

21 Q. Est-ce que le nom de Chhen, numéro 5 <> sur la liste, vous
22 rappelle, dans le même sens, le nom de quelqu'un qui travaillait
23 à Krang Ta Chan?

24 [09.29.28]

25 R. Je ne m'en souviens pas.

12

1 Q. Est-ce que le nom de Ouk vous rappelle quelque chose? O-U-K en
2 français.

3 R. Je ne me souviens pas de ce nom, cela ne me dit absolument
4 rien.

5 Q. Et est-ce que <Seang>, numéro 16 sur la liste, vous dit
6 quelque chose?

7 R. <Oui, je connais Seng>.

8 Q. Et lui aussi faisait partie des personnes placées sous la
9 responsabilité de An et Duch?

10 R. Non, <Seang> était un membre de mon unité.

11 Q. À l'intention des interprètes, on parle bien du numéro 16 sur
12 la liste - Seang -, c'est bien ça?

13 Est-ce que vous pouvez répéter la question au témoin - que je
14 sois bien sûre?

15 R. Moi, je connais une personne qui répond au nom de <Saing.>

16 Q. Et donc, le Seang - S-E-A-N-G, numéro 16 sur la liste -, vous
17 ne le connaissez pas, c'est ça?

18 R. Je connais une personne qui répond au nom de <Saing. Son nom
19 figurait sur la liste.>

20 Q. Je suis désolée, mon confrère me dit qu'en khmer on n'a pas
21 forcément donné la prononciation du numéro 16 sur la liste: Seang
22 - S-E-A-N-G. Est-ce que vous connaissez la personne dont on vient
23 de vous dire le nom?

24 [09.32.32]

25 R. Non.

13

1 Q. Et est-ce qu'un certain <Soeung>, numéro 19 sur la liste,
2 faisait partie également des membres du personnel de Krang Ta
3 Chan?

4 R. Je ne connaissais pas non plus cette personne.

5 Q. Et est-ce qu'un certain Sun, numéro 20 sur la liste, vous dit
6 quelque chose?

7 R. Non.

8 Q. Vous venez de m'indiquer que vous avez reconnu un certain
9 nombre de noms comme faisant partie du personnel de Krang Ta
10 Chan, et vous m'avez indiqué que vous ne connaissiez que leurs
11 noms et que vous ne les connaissiez pas personnellement.

12 Donc, ma question est de savoir comment, première question, quand
13 vous étiez affecté à Krang Ta Chan, est-ce que vous passiez nuit
14 et jour à Krang Ta Chan? Est-ce que c'est là que vous habitiez
15 pendant la durée de votre affectation?

16 [09.34.20]

17 R. À l'époque, nous étions chez nous... c'est-à-dire l'endroit où
18 nous étions. <On nous interdisait de nous déplacer>. Moi, <je
19 montais la garde> près de la <clôture>, je restais donc <à mon>
20 poste, et je n'avais pas le droit d'aller ailleurs que là où on
21 m'avait posté. Parfois, lorsque l'on nous assignait des tâches
22 spécifiques, nous pouvions nous rendre au centre. Mais, si nous
23 n'avions aucune tâche spécifique, alors, nous devions rester
24 <toute la journée, 12 heures ou 24 heures>, là où nous étions.
25 <Donc,> nous ne pouvions pas < connaître ces gens.>

14

1 Q. Est-ce que ça veut dire que c'est là que vous vous laviez,
2 c'est là que vous mangiez; vous restiez toujours à votre poste?
3 Il y avait un endroit où vous pouviez dormir? Comment ça se
4 passait? J'ai du mal à visualiser; est-ce que vous pouvez
5 expliquer à la Chambre?

6 R. À cette époque, c'était un endroit où <trois ou quatre d'entre
7 nous pouvions attacher nos hamacs les uns aux autres. Il n'y
8 avait pas d'autre endroit pour y passer la journée ou la nuit.
9 Donc, en général, il n'y avait que> des hamacs.

10 Q. Et c'est là également que vous faisiez votre repas ou est-ce
11 que quelqu'un vous apportait votre repas depuis le centre de
12 Krang Ta Chan?

13 R. Oui, parfois, quelqu'un nous apportait la nourriture à
14 l'endroit où nous étions, mais nous avons nos propres repas,
15 <que nous prenions en commun dans notre groupe>.

16 [09.36.19]

17 Q. Et qui vous apportait votre nourriture? Qui était chargé de
18 vous apporter la nourriture? Est-ce que c'était quelqu'un, un des
19 gardes de Krang Ta Chan ou quelqu'un d'autre?

20 R. Quelqu'un dans le centre, mais je ne connaissais pas cette
21 personne.

22 Q. Dans votre déclaration devant les cojuges d'instruction,
23 document E319.1.25, à la réponse 44, répondant à la question:

24 "Est-ce que An et Duch interrogeaient les prisonniers?"

25 Vous avez répondu ceci:

15

1 "Oui, cela ne pouvait être que ces deux hommes ou Sieng -
2 S-I-E-N-G -, qui était le plus proche d'eux. Sieng aussi
3 interrogeait les prisonniers, mais je ne sais pas ce qu'il
4 faisait exactement."

5 Donc, vous avez évoqué spontanément le nom de cette personne lors
6 de votre audition devant les enquêteurs des cojuges
7 d'instruction; est-ce que vous pouvez indiquer s'il s'agit d'une
8 personne qui était garde, également, placée sous l'autorité de An
9 et Duch?

10 R. Pour <Sieng >, j'ai entendu le nom, mais je ne l'ai jamais vu
11 en personne. J'ai entendu son nom de la bouche d'autres. Pour An
12 et Duch, c'était les vrais noms de deux individus.

13 [09.38.28]

14 Q. Mais, dans votre déclaration devant les cojuges d'instruction,
15 c'est vous-même qui dites que Sieng était le plus proche d'eux et
16 que cela pouvait expliquer qu'il interroge également les
17 prisonniers. Comment saviez-vous, si vous ne l'avez jamais
18 rencontré en personne, qu'il était le plus proche de An et de
19 Duch?

20 R. Il n'était pas nécessaire de présumer. Si une personne était
21 toujours avec deux personnes, je pouvais en déduire qu'ils
22 étaient proches. <J'en étais sûr au sujet d'An et Duch, mais> je
23 ne connaissais pas personnellement ce Sieng.

24 Sieng était également dans le centre, et, comme je vous l'ai dit,
25 je ne l'ai jamais vu en personne. Je ne le connaissais pas bien.

16

1 Q. Alors, je ne sais pas si c'est un problème de traduction, mais
2 vous dites que vous ne l'avez jamais vu en personne et en même
3 temps vous dites que vous pouviez conclure qu'ils étaient
4 proches, qu'il était proche d'An et Duch parce qu'ils étaient
5 souvent ensemble.

6 Donc, ma question est de savoir est-ce que vous les avez vus
7 personnellement souvent ensemble ou est-ce que j'ai mal compris
8 votre déposition?

9 [09.40.08]

10 R. J'ai vu <que les trois personnes> étaient <assez> souvent
11 ensemble, mais je ne pourrais pas dire... je ne saurais dire si
12 <Sieng> était étroitement <lié> à ces deux personnes. Le fait est
13 que ces trois personnes étaient souvent ensemble.

14 Q. Et, comme vous venez d'indiquer que vous les avez vus souvent
15 ensemble, ma question suivante est de savoir où vous les avez vus
16 souvent ensemble?

17 R. Dans les bureaux de An et de Duch.

18 Q. Je vais en venir dans quelques instants à votre travail
19 ponctuel de dactylographe. Mais, auparavant, vous avez indiqué
20 tout à l'heure, il y a quelques minutes, que, à moins d'avoir une
21 tâche spécifique à faire au centre de sécurité, votre unité
22 restait à l'endroit où elle était stationnée pour surveiller le
23 centre.

24 Ma question est donc la suivante: quel type de tâche spécifique
25 pouvait amener les membres de votre unité à se rendre au centre

17

1 en tant que tel?

2 R. Je ne comprends pas la question, <Monsieur le Président,>
3 pourriez-vous répéter la question?

4 [09.41.56]

5 Q. Aucun problème.

6 Tout à l'heure, je vous ai demandé où est-ce que vous étiez
7 stationné et où est-ce que vous étiez... est-ce que vous étiez tout
8 le temps à cet endroit. Vous m'avez expliqué que, à l'endroit où
9 vous étiez positionné pour garder le centre, il y avait un hamac,
10 et que globalement vous restiez tout le temps à cet endroit-là.
11 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition sur ce point?

12 R. Il y avait une sorte de hall, il n'y avait pas de lit, il n'y
13 avait qu'un toit. Donc, on dormait dans des hamacs.

14 Q. D'accord. Et après avoir répondu cela, tout à l'heure, vous
15 avez indiqué:

16 "À part le moment où on avait une tâche spécifique à faire qui
17 nous amenait au centre, on restait à cet endroit-là."

18 Donc, ma question est de savoir quel type de tâche spécifique
19 pouvait vous amener à aller au centre-même, au bâtiment, là où il
20 y avait des bâtiments du centre de Krang Ta Chan? Quel type de
21 tâche... vous, vous aviez la dactylographie; quels autres types de
22 tâches pouvaient amener vos collègues gardes à aller au centre de
23 sécurité?

24 R. J'étais le seul à être autorisé à aller au centre. Je donnais
25 un coup de main pour la dactylographie. Les autres, quant à eux,

18

1 ne pouvaient pas aller au centre.

2 [09.44.01]

3 Q. Vous voulez dire que pendant toute la période où votre unité a
4 été stationnée à Krang Ta Chan aucun des membres de votre... de
5 votre unité n'est allé devant les bâtiments ou dans l'enceinte
6 des bâtiments de Krang Ta Chan, c'est bien ça?

7 R. Parfois, à l'occasion, certains de mes collègues <passaient
8 devant ou> rentraient <involontairement> dans le centre, mais
9 leurs tâches faisaient qu'ils devaient être à l'extérieur du
10 site.

11 Q. Et donc ma question, précisément, est de savoir pour quelle
12 raison vos collègues, à ce moment-là, entraient dans les prémices
13 (sic) du centre?

14 R. Je n'en sais rien.

15 Q. Est-ce que vos collègues ont... est-ce que vous avez su si à un
16 moment ou un autre vos collègues ont effectué des tâches
17 particulières à la demande de Duch et de An?

18 R. Je n'ai jamais reçu d'ordre.

19 Q. Vous n'avez jamais reçu d'ordre; ma question est de savoir si
20 vos collègues en ont reçues, eux?

21 R. À cette époque, nous étions seuls et nous ne nous occupions
22 que de nos affaires. On ne savait que ce que l'on nous demandait
23 de faire et nous ne <pouvions rien savoir> sur personne d'autre.

24 [09.46.39]

25 Q. Dans le cadre de votre affectation, vous avez expliqué que

19

1 dans un premier temps vous étiez plutôt... vous surveilliez les
2 abords à peu près à un kilomètre du centre de Krang Ta Chan et
3 qu'après vous avez été amené à travailler plus près du portail.
4 Vous avez expliqué, si j'ai bien compris, qu'il y avait deux
5 portails, un à l'est et un à l'ouest. Est-ce que j'ai bien
6 compris votre déposition?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Qui a décidé que vous deviez quitter le poste que vous
9 occupiez à un kilomètre pour vous positionner devant les deux
10 portails, est et ouest, du centre de sécurité?

11 R. Tha et Mean <étaient les commandants militaires>.

12 Q. Et comment avez-eu... avez-vous eu ces instructions-là?

13 R. Par messenger.

14 Q. Donc, en réalité, si je comprends bien, vous avez eu... reçu
15 pendant le cours de votre stationnement à Krang Ta Chan au moins
16 deux fois des instructions de vos supérieurs, cette fois-là, pour
17 le changement d'affectation, et la fois où l'on vous a demandé de
18 quitter Krang Ta Chan; est-ce que j'ai bien compris?

19 [09.48.39]

20 R. C'est exact.

21 Q. Est-ce que, en dehors de ces deux fois là, vous avez reçu des
22 instructions de vos supérieurs hiérarchiques par messenger
23 également? Est-ce qu'en dehors de ces deux fois-là il y a eu
24 d'autres fois où vous avez reçu des instructions?

25 R. Lorsque nous sommes partis du centre de sécurité de Krang Ta

20

1 Chan, nous sommes revenus au <> quartier général. <Nous> y sommes
2 restés. <Et nous recevions les ordres directs de nos
3 commandants.>

4 Q. Mais pour être sûre d'avoir bien compris votre déposition,
5 pendant tout votre durée à votre affectation à Krang Ta Chan,
6 vous avez vu seulement deux fois un messenger venir vous porter
7 des instructions de votre supérieur, c'est bien exact?

8 R. Le messenger n'est venu qu'une fois lorsque j'étais à Krang Ta
9 Chan. <En fait, il est venu deux fois. La première fois lorsque
10 j'étais à Krang Ta Chan et la deuxième fois lorsque j'étais
11 absent.>

12 Q. Là, j'ai du mal à comprendre, parce que vous m'avez indiqué
13 que vous avez reçu l'instruction de ne plus être à un kilomètre
14 de Krang Ta Chan, mais de vous mettre devant le<> portail, à la
15 suite d'une instruction de vos deux supérieurs hiérarchiques. Et
16 vous m'avez dit que c'était par messenger.

17 [09.50.25]

18 Tout à l'heure, et hier encore, vous avez indiqué que vous aviez
19 reçu ensuite, vers la fin de votre affectation, un ordre,
20 également de votre supérieur hiérarchique, pour quitter Krang Ta
21 Chan et aller au siège pour recevoir votre nouvelle affectation.
22 Pour moi, ça fait deux fois. Est-ce qu'on est d'accord?

23 R. Le messenger est venu me dire qu'il fallait que je me rapproche
24 du centre de Krang Ta Chan, ça, c'était la première fois. La
25 deuxième fois, le messenger est venu à nouveau, et j'ai été

21

1 rappelé à mon unité.

2 Q. Nous sommes d'accord.

3 Question: à partir du moment où vous êtes affecté au portail,
4 donc, tout proche... enfin, à l'entrée de... du centre de sécurité,
5 quelles sont les personnes que vous voyez franchir ce portail?

6 D'abord, est-ce que vous avez vu An et Duch franchir ce portail?

7 R. Les gens rentraient et sortaient par <les portes côté> ouest.

8 <Et les portes côté est, j'y ai rarement vu des gens entrer et
9 sortir. Et je n'ai vu les gens au centre que rentrer et sortir.>

10 Quant aux autres, je ne les ai jamais vus <entrer ou sortir du
11 centre>.

12 [09.52.45]

13 Q. Dans le cadre de votre déposition, hier, on a évoqué avec vous
14 un certain nombre de noms, dont Say Sen, de prisonniers qui
15 étaient à Krang Ta Chan et qui devant cette Chambre ont indiqué
16 qu'ils avaient un statut un peu particulier. C'est le cas
17 également de... du témoin Meas Sokha.

18 Ma question est de savoir: est-ce que, dans le cadre de votre
19 affectation à la porte... au portail de Krang Ta Chan, vous avez vu
20 des prisonniers avec un statut particulier autorisés à sortir du
21 centre pendant la journée?

22 R. Je ne le savais pas.

23 Q. Plus précisément, je voudrais vous lire un extrait de la
24 déposition du témoin Meas Sokha à l'audience du 21 janvier 2015,
25 transcript numéro E1/249.1, et c'est entre 10h18 et 10h21 - Meas

22

1 Sokha, qui est donc le fils de Yeay Nha, dont vous avez parlé
2 hier, dit ceci:

3 "Je m'occupais de deux vaches et de quelques buffles. Je gardais
4 le bétail dans les champs, mais le soir je rentrais dans le
5 centre de détention. Je devais rentrer avant 17 heures.

6 Question:

7 'Pourriez-vous nous dire précisément à quels endroits vous étiez
8 autorisé à aller pour vous occuper du bétail lorsque vous gardiez
9 le bétail?'

10 [09.54.55]

11 Réponse:

12 'Je devais garder les buffles et les vaches, je pouvais le faire
13 un peu n'importe où, il n'y avait pas de restrictions du moment
14 que le bétail pouvait brouter, et la seule condition c'était que
15 je rentre avant 17 heures au centre de détention. Et j'essayais
16 également d'attraper des grenouilles lorsque j'étais à
17 l'extérieur.'"

18 Fin de citation.

19 Ma question est de savoir si ça vous rafraîchit la mémoire,
20 est-ce que vous vous souvenez que certains prisonniers pouvaient
21 franchir le portail de Krang Ta Chan et aller faire paître les
22 bœufs à l'extérieur?

23 R. Oui, les petits enfants, les mineurs, on leur demandait de
24 s'occuper du bétail. Je ne me souviens pas spécifiquement de ces
25 enfants parce qu'ils étaient trop jeunes.

23

1 Q. Et est-ce qu'ils ne passaient pas la porte, le portail ouest,
2 le portail est, ou indifféremment? Est-ce que vous les avez vus
3 personnellement, ces enfants?

4 R. Pourriez-vous être plus spécifique dans votre question? De qui
5 parlez-vous exactement, de quelles personnes?

6 [09.56.53]

7 Q. Vous venez de m'indiquer que vous vous souvenez que des
8 enfants pouvaient aller faire paître les bœufs à l'extérieur.
9 Vous m'avez dit que vous ne pouvez pas vous souvenir du nom de
10 ces enfants-là, donc, je ne vous pose pas de question précise sur
11 le nom.

12 Je vous demande simplement, lorsque vous avez vu ces enfants
13 sortir du centre de détention, s'ils sortaient par le portail que
14 vous gardiez, le portail ouest ou le portail est?

15 R. Les enfants rentraient et sortaient <régulièrement> en
16 utilisant la porte ouest, <plutôt pour laisser sortir le bétail.>
17 <Quant à la porte est, les enfants l'utilisaient de temps en
18 temps, mais> c'était la porte ouest qu'ils utilisaient <plus
19 régulièrement>.

20 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que pour rentrer ou pour sortir
21 du centre de Krang Ta Chan, il fallait forcément passer par l'une
22 de ces deux portes?

23 R. Oui.

24 Q. Je voudrais évoquer avec vous un point de votre déclaration
25 D125/129.

24

1 ERN en français: 00234575; ERN en khmer: 0024789; ERN en anglais:
2 00231674.

3 Voilà la question que l'on vous pose:

4 "Qui a mené les prisonniers à votre équipe pour les transférer au
5 centre?"

6 Votre Réponse:

7 "C'était des miliciens de différentes communes."

8 [09.59.23]

9 Ma question est de savoir, lorsque les miliciens amenaient les
10 prisonniers à Krang Ta Chan, par quelle porte passaient-ils? Par
11 la porte ouest, par la porte est? Et est-ce que vous les... leur
12 donnez l'autorisation... leur donniez l'autorisation de passer à ce
13 niveau-là?

14 R. Comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, la porte ouest était
15 utilisée très régulièrement. Quant à la porte est, elle n'était
16 utilisée que de temps en temps, <parce que la route n'était pas
17 bonne.> Donc, c'est la porte ouest que l'on utilisait
18 communément, d'ordinaire.

19 Q. Et est-ce que vous avez vu des groupes de prisonniers, cette
20 fois-ci, sortir du centre de Krang Ta Chan pour aller à
21 l'extérieur en passant par l'une de ces portes?

22 R. Quand j'étais là-bas, aucun prisonnier n'est sorti en
23 empruntant l'un quelconque des deux portails. En plus de ces deux
24 portails, il n'y avait pas d'autre sortie, parce que la clôture
25 était couverte de barbelés. <On ne pouvait sortir qu'en rampant

25

1 sous les barbelés.> Bref, personne <n'y est parvenu.>

2 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait plusieurs types de messagers,
3 messagers de l'armée, messagers de la commune; est-ce que vous
4 pouvez indiquer si lorsque les messagers venaient ils passaient
5 également par ces portes ou est-ce qu'ils laissaient le message à
6 l'entrée? Est-ce que certains entraient à l'intérieur?

7 [10.02.16]

8 R. Je ne savais pas exactement comment ils procédaient. En
9 général, les gens de l'extérieur devaient s'arrêter à la clôture;
10 ils ne pouvaient pas pénétrer à l'intérieur du complexe.

11 Q. Et savez-vous comment parvenaient dans ces conditions les
12 messages à An et à Touch... et à Duch, pardon?

13 R. Quand un message était envoyé au portail, le garde qui y était
14 stationné le prenait et l'amenait au chef.

15 Q. Une précision que je ne vous ai pas demandée: à quel moment
16 avez-vous été affecté à ce portail-là? Est-ce que c'était
17 longtemps avant votre départ de Krang Ta Chan?

18 R. Au début, j'ai été stationné à environ un kilomètre du
19 complexe. J'y suis resté près d'une année entière. C'était fin 77
20 ou début 78. Ensuite, j'ai été envoyé monter la garde au portail
21 du complexe de Krang Ta Chan.

22 Q. Donc, si je comprends bien, début 78, c'est le moment où vous
23 êtes affecté au portail, c'est bien ça? Jusqu'à votre départ de
24 Krang Ta Chan.

25 R. C'est exact.

1 [10.04.41]

2 Q. Dans mes notes, mais je ne suis plus sûre, votre départ de
3 Krang Ta Chan, je le situe vers le mois de juillet 78. Est-ce que
4 j'ai bien compris ou est-ce que vous pouvez me donner la date
5 exacte de votre départ, ou approximatif?

6 R. Je ne m'en souviens pas bien. Je peux toutefois dire que
7 c'était vers juin ou juillet 1978.

8 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire par rapport à
9 votre ancienne déclaration, D125/129, presque la même page, les
10 mêmes références que précédemment.

11 C'est-à-dire, en français: 00234575; khmer: 0024789; et anglais:
12 00231674.

13 Voilà la question qui vous est posée:

14 "Jusqu'à quand avez-vous exercé cette fonction de réception des
15 personnes arrêtées?"

16 Réponse:

17 "J'ai effectué ce travail jusqu'en mars ou avril, en 78. Une fois
18 appris que je pouvais taper à la machine à écrire, j'ai été
19 chargé de dactylographie dans le centre de Krang Ta Chan."

20 Si vous situez votre départ de Krang Ta Chan aux alentours de
21 juin, est-ce qu'on est d'accord que par rapport à votre
22 déclaration, vous êtes resté du côté du portail entre mars au
23 plus tôt et juin au plus tard, c'est bien ça?

24 R. Comme je viens de le dire, je ne suis pas certain du mois
25 précis. C'était pendant la saison du repiquage du riz.

27

1 [10.07.18]

2 Q. OK. Vous avez évoqué un certain Soan (phon.) au sein de votre
3 unité. Est-ce que vous savez si à un moment ou à un autre, ce
4 Soan (phon.), numéro 18 sur la liste, a exercé des fonctions de
5 messenger?

6 R. L'unité de six hommes à laquelle j'appartenais, au sein de
7 cette unité, nous ne connaissions pas le rôle des autres. <Parmi
8 nous, il n'y avait pas de chef.> On nous appelait seulement "les
9 combattants". Et <n'importe qui parmi> nous pouvait parfois être
10 appelé à réaliser tel ou tel travail, à la demande, <par exemple,
11 trouver de la nourriture, etc.> Et ce genre de tâches nous était
12 confiées pour de courtes périodes, ce n'était pas notre travail
13 ordinaire, et cela valait pour tous les six hommes qui
14 composaient mon unité.

15 Q. Et quand vous dites "on pouvait vous demander d'effectuer des
16 tâches à la demande", à la demande de qui?

17 R. Au bureau de Krang Ta Chan, les deux seuls supérieurs étaient
18 An et Duch.

19 Q. Donc, vous confirmez que vous receviez des instructions
20 parfois de ces deux hommes?

21 R. Les tâches effectuées ne faisaient pas l'objet d'instructions
22 précises. Ils avaient simplement besoin de nous pour faire telle
23 ou telle tâche.

24 [10.10.05]

25 Q. Vous avez expliqué hier que la raison pour laquelle on vous

28

1 avait affecté à la dactylographie c'était que - là je vous cite
2 de mémoire... vous expliquiez que la plupart des Khmers rouges
3 étaient analphabètes. Est-ce que vous pouvez un petit peu
4 expliquer ce point à la Chambre et dire... préciser votre réponse?
5 R. Quand on m'a demandé de taper à la machine... je n'étais pas
6 très compétent, <comme vous le savez, à l'époque - et> comme je
7 l'ai déjà dit. Cela étant, je pouvais le faire. C'était donc pour
8 moi une tâche secondaire, ce n'était pas ma tâche <habituelle>.
9 Je pouvais leur donner un coup de main pour dactylographier <un
10 peu>. <Voilà ce que je faisais, concernant la dactylographie>.

11 Q. Vous voulez dire personne d'autre au sein de Krang Ta Chan?
12 Vous... la plupart des personnes présentes à Krang Ta Chan étaient
13 analphabètes, c'est ça que je dois comprendre?

14 R. Il me semble que la plupart d'entre eux était analphabètes;
15 ils n'étaient pas allés à l'école. Je crois que seul un petit
16 nombre d'entre eux savait lire et écrire.

17 [10.12.19]

18 Q. Dans votre déclaration D125/129 - à l'ERN en français:
19 00234576; ERN en anglais: 00231675; l'ERN en khmer: 002247900 -,
20 vous avez évoqué spontanément deux personnes dont vous vous
21 souveniez au centre de Krang Ta Chan.

22 Et je vous lis la question qui vous est posée est la suivante:

23 "Avez-vous des choses à rajouter relatives au centre de Krang Ta
24 Chan?"

25 Et vous répondez:

29

1 "Je connais <Say> Sen, je ne sais pas où il habite actuellement,
2 et Neang Dam, - N-E-A-N-G, Dam -, qui habite actuellement dans le
3 village de Prab Siem."

4 Ma question est la suivante: est-ce que vous pouvez nous parler
5 de Dam et nous dire s'il était un détenu ou s'il travaillait au
6 centre de Krang Ta Chan?

7 R. Quand j'étais là-bas, Ta Dam n'y était plus. Ta Dam avait été
8 arrêté avant mon arrivée. J'ai entendu dire qu'il était l'ancien
9 chef de la prison, mais qu'il avait été ensuite arrêté pour des
10 raisons que j'ignore.

11 [10.14.23]

12 Q. Say Sen, à l'audience... excusez-moi, je recherche les
13 références, je vais retrouver les références plus tard... mais en
14 tout cas, à l'audience, a indiqué que Dam était aussi... était au
15 départ un soldat et qu'il était devenu prisonnier parce qu'il
16 avait été accusé d'inconduite morale. Est-ce que ça vous
17 rafraîchit la mémoire?

18 R. Non, je n'ai rien entendu à ce propos.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître.

21 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats
22 reprendront à 10h30.

23 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et de son
24 avocat pendant la pause et veuillez les ramener dans le prétoire
25 pour la reprise de l'audience à 10h30.

30

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 10h15)

3 (Reprise de l'audience: 10h35)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 Reprise de l'audience.

7 La défense de Khieu Samphan a la parole pour interroger le
8 témoin. Vous avez la parole.

9 Me GUISSÉ:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, je voudrais qu'on en revienne un petit peu
12 à votre affectation au portail, que nous avons évoqué tout à
13 l'heure. Est-ce que vous pouviez... vous pouvez préciser à quelle
14 distance ce portail se trouvait du centre de sécurité? Est-ce que
15 c'était juste à l'entrée du centre de sécurité, ce portail que...
16 auquel vous avez été affecté à la fin de votre séjour à Krang Ta
17 Chan?

18 M. SREI THAN:

19 R. Je l'ai déjà dit, c'était à peu près deux cents mètres. Moins
20 de deux cents mètres. Donc, deux cents mètres ou moins de deux
21 cents mètres, comme je l'ai dit. Il y avait deux entrées, est et
22 ouest. Depuis <chaque> entrée jusqu'à la prison, il y avait
23 peut-être cinquante mètres.

24 [10.37.39]

25 Q. Je vous remercie de cette précision.

31

1 J'en viens à un point que vous aviez évoqué tout à l'heure...
2 enfin, que j'ai évoqué avec vous, sur votre déclaration D125/129,
3 vous avez indiqué que les miliciens venaient de différentes
4 communes avec des prisonniers.

5 Est-ce que vous vous souvenez des noms de ces différentes
6 communes qui envoyaient des prisonniers à Krang Ta Chan?

7 R. Je ne me souviens pas des communes et des villages, parce
8 <qu'il y en avait dans tous les districts et dans toute la
9 province>.

10 Q. Est-ce que la commune de Cheang Tong - je vais épeler:
11 C-H-E-A-N-G, plus loin: T-O-N-G - vous dit quelque chose? Est-ce
12 que ça vous rappelle... vous rafraîchit la mémoire?

13 R. La commune de Cheang Tong était dans le district de Tram Kak,
14 province de Takéo.

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez s'il y avait des prisonniers
16 qui venaient de cette commune?

17 R. Je ne m'en souvenais pas.

18 Q. Et, ma dernière question avant de céder la parole à mon
19 confrère Kong Sam Onn, vous avez indiqué en répondant à mon
20 confrère Koppe que Say Sen avait fabriqué des histoires contre
21 vous. Vous avez expliqué que vous ne saviez pas pourquoi il
22 fabriquait ces histoires contre vous.

23 Ma question est de savoir si, au cours de votre séjour à Krang Ta
24 Chan, vous avez eu un problème particulier avec lui qui pourrait
25 expliquer qu'il fabrique des histoires.

32

1 [10.40.33]

2 R. Je n'ai pas eu de problème avec lui. Et par rapport à ce qu'il
3 a dit, eh bien, c'est son droit. Moi, j'ai prêté serment devant
4 <la Chambre> et je n'ai rien dit d'autre que la vérité. Je n'ai
5 rien dit au-delà de ce que je ne savais pas. Tout ce que j'ai dit
6 est vrai. Maintenant, c'est son droit de dire ce qu'il veut. Et
7 donc je ne peux pas me prononcer sur ses déclarations.

8 Me GUISSÉ:

9 J'en ai terminé, Monsieur le Président, et je cède la parole à
10 mon confrère.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KONG SAM ONN:

16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour à
17 tous.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 J'ai plusieurs questions à vous poser.

20 Q. Tout d'abord, j'aimerais que vous me confirmiez qu'est-ce qui
21 vous a poussé à devenir soldat khmer rouge pendant la période des
22 Khmers rouges?

23 [10.42.20]

24 M. SREI THAN:

25 R. Il y a eu un coup d'État le 18 mars 197<5>. C'est la raison

1 pour laquelle je suis devenu soldat khmer rouge. Il y avait des
2 manifestations, il y avait des protestations à l'époque contre
3 Lon Nol et son régime, c'est-à-dire le régime de la République
4 khmère. <Lors de ces manifestations, il> y a eu beaucoup de morts
5 <près du marché d'Angk> Ta Saom. <Les soldats de Lon Nol avaient
6 ouvert le feu, tuant beaucoup de personnes>. À l'époque, j'avais
7 13 ou 14 ans, et ça m'a choqué. J'étais terrifié.

8 En 1972 ou 1973, j'ai pris les armes. Je suis rentré dans la
9 milice. En 1974, on m'a envoyé dans une unité <de> district. Et,
10 en 1975, j'ai fait partie de l'unité régionale. Et, en 1977,
11 <j'ai servi> dans <l'une des unités du> 13e régiment, division
12 210. Donc, c'est toute cette suite d'événements qui m'a amené à
13 devenir soldat. C'est tout simplement parce que j'ai vu des
14 innocents massacrés.

15 Je vous remercie.

16 [10.43.50]

17 Q. Je vous remercie.

18 Pourriez-vous préciser à la Chambre si, à cette époque, vous
19 faisiez partie de ceux qui protestaient à Angk Ta Saom, ou si
20 vous ne faisiez qu'observer, <lors de l'assaut des soldats de Lon
21 Nol>?

22 R. J'étais jeune à l'époque, mais je me rendais bien compte de ce
23 <qui> se passait dans la région. <Je n'étais pas le seul témoin
24 des incidents>, tout le monde pouvait voir que des personnes
25 étaient exécutées. Et on voyait bien les cadavres.

34

1 Q. Combien de personnes ont été exécutées? Pourriez-vous faire
2 une estimation?

3 R. Les manifestants qui sont décédés <au nord du marché d'Angk Ta
4 Saom>, d'après les chiffres que j'ai entendus et mes estimations,
5 il devait y avoir à peu près deux cents... deux cents ont été
6 blessés et tués. Donc, deux cents manifestants sont morts. Et il
7 y avait <beaucoup de> cadavres. <Les soldats l'avaient annoncé au
8 marché.>

9 Q. Je vous remercie.

10 J'aimerais maintenant vous poser des questions sur Krang Ta Chan.
11 Quand étiez-vous à Krang Ta Chan? Pourriez-vous me donner la
12 période à laquelle... les dates de la période à laquelle vous avez
13 travaillé à Krang Ta Chan?

14 [10.46.50]

15 Dans le document D125/129 - 00224789, en khmer; en anglais:
16 00231674; en français: 00234575 -, je cite votre déposition:

17 "À compter du 18 avril 1975, on m'a chargé de cultiver du riz
18 avec des habitants et <de casser des pierres> à la carrière <de
19 la montagne de Noreay,> jusqu'à la saison de récolte en 1977. Uok
20 m'a ensuite envoyé travailler comme garde au centre de sécurité
21 de Krang Ta Chan, au bureau de Krang Ta Chan."

22 J'aimerais savoir, la saison de récolte de 77, était-ce la saison
23 sèche ou la saison des pluies?

24 R. Saison des pluies. On cultivait du riz de saison des pluies.

25 Q. Était-ce en décembre ou en janvier - janvier 1978 ou décembre

35

1 197<8>? Parce que la saison de la récolte peut être <entre
2 décembre et> janvier <>de chaque année. Alors, de quel moment
3 s'agissait-il?

4 R. C'était entre décembre et janvier. Je ne me souviens pas de la
5 date exacte. Mais peut-être était-ce fin janvier, après la saison
6 de la récolte.

7 Q. <Pourriez-vous préciser>, s'il vous plaît, <si c'était en
8 décembre ou janvier>? Si c'était en décembre <78, c'est un peu
9 tard>. Mais, si vous dites janvier <77, c'était au début.> Donc,
10 <si c'était en janvier 1977, ce serait une année différente>.
11 Pourriez-vous dire à la Chambre si c'était en décembre <76> ou en
12 janvier <77>? <Comprenez-vous ma question>? <Une divergence entre
13 les mois pourrait entraîner une différence entre les années,
14 donc, était-ce entre décembre 76 et janvier 77? Pourriez-vous
15 apporter des précisions à ce sujet>?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le Président interrompt.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, pourriez-vous répéter votre question parce que vous avez
20 parlé trop vite.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Merci.

23 Q. J'aimerais obtenir des précisions de la part du témoin.

24 J'aimerais savoir quel est le mois de récolte concerné, était-ce
25 décembre 1976 ou janvier 1977?

36

1 Alors, quand était-ce - décembre 76 ou décembre 1977?

2 [10.51.15]

3 M. SREI THAN:

4 R. Mais comment aurais-je pu le savoir, <puisque nous n'avions
5 pas de calendrier pour vérifier>? Je ne pouvais pas le savoir à
6 l'époque. Tout ce que je savais, c'était que c'était la saison
7 des récoltes, mais je ne sais pas si c'était en décembre ou en
8 janvier. Ce que je savais, c'était que c'était la saison de la
9 moisson.

10 Q. Donc, si je résume, décembre 1976, ça, c'est ce que vous
11 dites... que c'était donc entre décembre 76 et janvier 77 <que vous
12 avez pris vos fonctions à Krang Ta Chan, est-ce bien cela?>

13 R. C'est exact.

14 Q. Hier, vous avez parlé de l'époque où vous étiez à Krang Ta
15 Chan. Vous avez dit que, dans un premier temps, vous étiez posté
16 à un kilomètre du centre. Pourriez-vous dire à la Chambre à
17 nouveau à quel poste l'on vous avait placé? Vous avez dit que
18 vous étiez à l'ouest et que vous montiez la garde à l'ouest.

19 Combien de personnes y avait-il dans votre unité?

20 Vous avez dit que vous étiez à un kilomètre du centre. Combien de
21 membres y avait-il dans votre unité?

22 R. Le premier poste où j'ai été détaché était à un kilomètre du
23 centre. Il était près d'une route secondaire conduisant à la
24 route nationale numéro 3, <menant vers la droite au marché de
25 Tram Kak.> <C'était> sur la... du côté ouest de cette route. <Il

1 n'y avait rien là-bas, seulement une petite colline.>

2 Et, lorsque j'étais là-bas, il y avait cinq ou six membres dans
3 notre unité. Nous avons bâti un hall pour nous abriter. Nous ne
4 savions pas exactement quelles allaient être nos tâches. Après
5 cela, pendant la saison du repiquage, nous avons bâti ce hall, et
6 nous étions six <à y rester.>

7 Q. Cette unité de six personnes... <était-elle divisée en
8 sous-unités>? Vous avez dit qu'il n'y avait pas de commandant
9 dans votre unité, et j'aimerais savoir si votre unité était
10 divisée en sous-unités et si chacun avait des tâches spécifiques.

11 [10.55.42]

12 R. Il n'y avait pas de division en sous-unités. Nous travaillions
13 ensemble et nous étions dans notre hall jour et nuit. Pendant la
14 journée, nous cherchions <de quoi nous nourrir> près de là où
15 nous <nous trouvions>. Nous restions à cet endroit.

16 Q. Vous avez dit que <près de votre> hall, <> il y avait une
17 petite colline. Si vous montiez au sommet de cette petite
18 colline, pouviez-vous voir une forêt<? Ou était-ce un espace
19 ouvert, que vous pouviez apercevoir de> loin<>?

20 R. Ce n'était pas vraiment une forêt dense. C'était des champs
21 ouverts. Et c'était proche du... de villages et des habitations.
22 C'était donc une petite colline, et les gens pouvaient cultiver
23 la terre autour. <Ce n'était vraiment pas la forêt.>

24 Q. Vous avez dit qu'il y avait des villages autour. Quelle était
25 la distance qui vous séparait des villages? <Pourriez-vous nous

38

1 dire de quels villages il s'agissait?>

2 R. Je ne connaissais pas le<s> nom<s> de ces villages. <>

3 [10.57.45]

4 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre combien de villages il y avait
5 dans cette zone? <Et à quelle distance se situaient-ils de votre
6 poste de garde?>

7 R. Je ne me souviens pas et je ne connaissais pas le<s> nom<s> de
8 ces villages. Je ne connaissais pas ces villages.

9 Q. <>Y avait-il des <plantations de manioc ou de cannes à sucre,
10 en plus des champs de paddy?>

11 R. Il y avait des manguiers et des bananiers. Il y en avait
12 quelques-uns. Lorsque j'étais là-bas, j'ai pu voir que, la saison
13 de la récolte, c'était terminé.

14 Q. Moi, j'aimerais savoir ce qu'il en est des <fermes horticoles
15 situées loin de votre poste de garde>. Vous avez dit que vous
16 étiez à un kilomètre du centre. Autour de chez vous, y avait-il
17 des <arbres - bananiers ou manguiers?>

18 [11.00.26]

19 R. Il y avait un village déserté entre mon lieu d'affectation et
20 le centre. Il y avait de la végétation, il y avait des cocotiers,
21 <des manguiers et des bananiers>. C'était un vieux village sans
22 maison. Personne n'y vivait. L'endroit était désert.

23 Q. Abordons à présent les fonctions qui étaient les vôtres quand
24 vous étiez en poste à l'extérieur du centre de Krang Ta Chan.

25 Quelles étaient les tâches principales de votre unité?

39

1 R. Quand nous étions en poste à cet endroit, notre principale
2 tâche consistait à attendre et à réceptionner les gens arrêtés
3 dans les villages et les communes. Quand les prisonniers
4 arrivaient à notre poste de garde, entre nous, tous les six, nous
5 nous organisions pour amener les prisonniers au portail du
6 complexe.

7 Q. Quand vous réceptionniez ces prisonniers, comment vous
8 organisiez-vous? Pourriez-vous préciser?

9 [11.02.39]

10 R. Les gens arrêtés dans les villages et communes arrivaient à
11 notre poste les mains ligotées dans le dos. <Nous ne pouvions pas
12 savoir qui ils étaient, mais ils> étaient escortés vers notre
13 poste de garde. À ce moment-là, une lettre nous était remise.
14 Ensuite, nous prenions la lettre et amenions les prisonniers au
15 portail. Nous remettions la lettre et les prisonniers au gardien
16 du portail et nous partions. Nous n'entrions pas à l'intérieur de
17 l'enceinte.

18 Q. En général, combien de membres de votre unité escortaient les
19 prisonniers vers le portail?

20 R. Nous <le faisons à tour de rôle>. Parfois, c'était telle
21 personne qui se chargeait d'escorter les prisonniers vers le
22 portail, parfois telle autre. Chacun d'entre nous pouvait faire
23 ce travail. Arrivés sur place, nous remettions la lettre et les
24 prisonniers aux gardes, et ensuite nous partions.

25 [11.03.58]

40

1 Q. Vous dites que chacun des six membres de l'unité était à même
2 d'accompagner les prisonniers. Y avait-il un seul membre de
3 l'unité qui s'en chargeait ou bien deux à la fois?

4 R. S'il n'y avait qu'un prisonnier, un seul d'entre nous
5 l'accompagnait. S'il y avait deux, trois ou plus de prisonniers,
6 alors il fallait au moins deux d'entre nous pour les escorter.
7 Donc, ça dépendait du nombre de prisonniers.

8 Q. Vous avez dit que, pendant la saison du repiquage du riz, vous
9 aviez quitté votre poste de garde, à un kilomètre de l'enceinte,
10 pour gagner le portail ouest du complexe. Où se trouvaient les
11 différents bâtiments du complexe et combien de bâtiments
12 <importants> y avait-il?

13 R. Je ne pense pas qu'il y ait eu deux bâtiments principaux. Il y
14 avait les bâtiments des prisonniers, qui étaient faits de bois
15 avec un toit en chaume. <Il n'y avait pas de bâtiments
16 principaux>.

17 Quant aux soldats qui logeaient sur place, ils vivaient dans un
18 bâtiment ouvert sans murs, mais avec un toit de chaume, et ils
19 dormaient dans des hamacs.

20 [11.06.11]

21 Q. Je vous interroge sur les bâtiments de détention.

22 Dans le document D125/129 - ERN en khmer: 00224792; en français:
23 00234578; et, en anglais: 00231677.

24 Il s'agit ici d'un plan que vous avez dessiné.

25 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir remettre ce plan au

1 témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Q. Veuillez examiner ce plan. En haut, au milieu, il y a le site
6 d'interrogatoire, puis il y a deux principaux bâtiments, à l'est
7 et à l'ouest; ce sont apparemment les bâtiments de détention des
8 prisonniers. Combien y avait-il de bâtiments de détention des
9 prisonniers quand vous travailliez au bureau de Krang Ta Chan?

10 M. SREI THAN:

11 R. À mon arrivée, il y avait deux bâtiments servant à placer en
12 détention les prisonniers; l'un à l'est, l'autre à l'ouest. Le
13 toit de chaume était troué <et ne couvrait pas tous les
14 bâtiments>.

15 [11.08.23]

16 Q. Quel était l'état de ce toit de chaume? Vous dites qu'il était
17 troué. Pouvez-vous préciser? Qu'en était-il de l'état des murs et
18 qu'en était-il des matériaux de construction?

19 R. Ces bâtiments étaient faits en bois. C'était des planches de
20 bois qui étaient utilisées pour les murs, et il y avait un toit
21 de chaume. Chaque bâtiment faisait environ cinq mètres de large
22 et sept mètres de long.

23 Q. Les deux bâtiments étaient-ils <de> taille similaire?

24 R. Oui.

25 Q. Combien de prisonniers chaque bâtiment pouvait-il abriter?

42

1 R. Entre 50 et 60 prisonniers.

2 Q. Dans quelles conditions les prisonniers étaient-ils détenus
3 dans chacun de ces bâtiments?

4 R. Ils étaient enchaînés aux chevilles, ils étaient placés en
5 rangs, une barre de métal était utilisée pour les enferrer.

6 [11.10.59]

7 Q. Est-ce que des bâtiments ont été démontés pour construire ces
8 deux bâtiments-là? Savez-vous s'il y avait d'autres bâtiments
9 auparavant?

10 R. Je ne sais pas s'il y avait d'autres bâtiments auparavant. Je
11 n'ai pas pu me déplacer pour inspecter le site et pour voir s'il
12 y avait des vestiges de bâtiments antérieurs. <Personne ne m'a
13 rien dit.>

14 Q. Évoquons à présent les tâches qui vous étaient confiées quand
15 vous avez dû monter la garde plus près de l'enceinte du bureau de
16 <rééducation du district 105>. Selon vos dires, on vous demandait
17 parfois de taper des documents à la machine. C'était An ou Duch
18 qui vous disaient de le faire. Quand on vous a rapproché de
19 l'enceinte <de ce> bureau <de rééducation>, quelle a été votre
20 occupation principale?

21 R. Je l'ai déjà dit. La tâche principale de notre groupe de six,
22 c'était une tâche militaire. Nous montions la garde.

23 Q. Pourquoi vous a-t-on en outre chargé de dactylographier <les>
24 listes de noms <avec l'identité des prisonniers> - et en quoi
25 consistait exactement cette tâche?

1 [11.13.32]

2 R. On nous a demandé si nous savions lire et écrire. Moi, j'ai
3 dit que oui. Il y avait une machine à écrire, je ne sais pas
4 depuis combien de temps elle était sur place. On m'a demandé si
5 je savais taper à la machine et j'ai répondu que oui, même si mes
6 compétences étaient plutôt limitées. J'ai dit que je pouvais dans
7 une certaine mesure taper à la machine.

8 Q. Vous avez donc été transféré au bureau d'éducation relevant du
9 district. Combien de temps êtes-vous resté en poste à proximité
10 de l'enceinte de la prison?

11 R. Je ne me souviens plus du temps que j'ai passé à monter la
12 garde plus près de l'enceinte. Ça a dû durer environ six mois. En
13 effet, j'ai quitté le bureau vers la fin du mois de juin ou vers
14 le début du mois de juillet 1978.

15 Q. Vous avez évoqué la position de <> maîtrise <de soi,> en
16 répondant aux questions de <ma> confrère <Me Anta Guissé>. Vous
17 avez dit que votre commandant vous avait chargé de monter la
18 garde au bureau de Krang Ta Chan et que vous deviez être maître
19 de vous-même. Qu'entendez-vous par là exactement?

20 [11.17.06]

21 R. Dans l'armée, chaque soldat, chacun devait être responsable <>
22 et maître de soi. Chacun devait s'acquitter des fonctions qui lui
23 étaient confiées. Il fallait monter la garde là où on disait de
24 le faire. Si on nous disait de rester dans un bâtiment ou un abri
25 donné, il fallait y rester. C'est cela que j'entends par position

1 de maîtrise de soi.

2 Q. Vous avez dit ignorer la nature du travail d'autrui. Vous avez
3 dit que vous ne vous occupiez que de votre propre travail. De
4 quelle façon exactement est-ce que vous faisiez votre travail en
5 ne prêtant pas attention au reste?

6 R. À cette époque-là, personne ne pouvait demander aux autres
7 membres de l'unité en quoi consistait son travail.
8 Je prends un exemple. Si on me chargeait de telle ou telle tâche,
9 un autre membre de l'unité ne pouvait pas me demander en quoi
10 consistait cette tâche, cette tâche était ma propre tâche.
11 Inversement, je ne pouvais pas demander aux autres en quoi
12 consistait la tâche qui leur était fixée.

13 [11.19.19]

14 Q. Si quelqu'un avait enfreint ce principe, qu'est-ce que cela
15 aurait causé?

16 R. À l'époque, on disait que l'Angkar avait des yeux partout.
17 Parmi nous six, si quelqu'un enfreignait ce principe, il serait
18 retiré de l'unité, ou encore sanctionné. C'était inévitable,
19 surtout pour un soldat. Ce soldat n'aurait pas été épargné s'il
20 avait enfreint ce principe.

21 Q. Vous avez dit que, lorsque vous étiez en poste à Krang Ta
22 Chan, aucun de vos commandants n'est venu vous visiter, vous
23 rendre visite, et que c'est par les commandants militaires
24 directs que vous aviez reçu vos consignes. Vous avez dit que les
25 chefs du bureau de Krang Ta Chan ne pouvaient vous charger que de

45

1 certaines tâches bien précises.

2 Je n'ai pas bien saisi. Vous avez parlé des instructions émanant
3 des chefs militaires d'une part et d'autre part des consignes
4 données par les chefs de prison en vue d'effectuer des tâches
5 bien précises.

6 R. Il y a effectivement une distinction entre les deux <mots>.

7 D'une part, il y avait des instructions, et, d'autre part, il y
8 avait des consignes tendant à faire telle ou telle tâche. Les
9 instructions étaient relayées par les <leaders.> Mais, si on nous
10 demandait de faire telle ou telle chose, l'ordre n'émanait pas
11 nécessairement du supérieur <direct, il pouvait venir de
12 quelqu'un d'autre>. C'est un peu comme si on avait été empruntés
13 pour s'acquitter de telle ou telle tâche - <comme
14 dactylographier>. <Une fois cette tâche accomplie, je revenais>.
15 Je ne tenais mes ordres que de <mes chefs militaires directs>.

16 [11.22.20]

17 Q. Quelles instructions avez-vous reçues quand on vous a
18 transféré de la partie plus reculée vers la partie plus
19 rapprochée de l'enceinte? Vous a-t-on chargé de surveiller les
20 prisonniers ou de faire autre chose au sein de l'enceinte?

21 R. Quand nous avons été rapprochés du complexe, notre tâche
22 principale était de monter la garde, de surveiller le complexe,
23 vu le grand nombre de prisonniers qui s'y trouvaient. C'était les
24 instructions données par mon chef militaire. Nous devions donc
25 surveiller le complexe et, <d'abord,> empêcher tout prisonnier de

46

1 s'évader. Il fallait aussi assurer la sécurité du personnel de la
2 prison.

3 Q. Ces instructions émanaient-elles de votre commandant militaire
4 ou bien du bureau de Krang Ta Chan et de son chef, à savoir: Ta
5 An ou Duch?

6 R. <Non. Les instructions étaient données par> mon commandant
7 militaire.

8 Q. S'agissant de vos contacts avec Ta An ou avec des cadres et du
9 personnel de la prison, est-ce que votre commandant militaire
10 vous a donné des instructions précises?

11 R. Non. Je n'ai reçu aucune instruction de ce type.

12 Q. J'aimerais à présent revenir au bâtiment des prisonniers. Dans
13 le document E3/5522, réponse 33, un témoin, Phann Chhen, a dit
14 ceci:

15 "Le bâtiment faisait environ 50 à 60 mètres de large et 90 ou 100
16 mètres de long."

17 Vous, en revanche, vous venez de dire que l'enceinte de la prison
18 faisait environ 200 mètres carrés. Comment expliquez-vous cette
19 discordance entre vos propos et la déposition de l'autre témoin?

20 [11.26.14]

21 R. Pourriez-vous être plus précis? Faites-vous référence à cette
22 parcelle de terre <ou à la taille du bâtiment>?

23 Q. Je fais référence à la taille du complexe.

24 R. Le complexe faisait environ quatre hectares au total, <soit
25 environ 200 mètres carrés>. C'est mon estimation. Ce serait

1 peut-être un peu plus ou un peu moins.

2 Q. Revenons au toit des deux bâtiments. Pourriez-vous préciser?

3 R. Le toit était en chaume.

4 Q. Ce chaume était fait avec des feuilles de quel arbre?

5 R. Avec des feuilles de palmier.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Monsieur le Président, j'aimerais remettre un document au témoin,
8 si vous m'y autorisez.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 De quel document s'agit-il? Pouvez-vous en donner la cote?

11 Me KONG SAM ONN:

12 Oui. C'est un extrait d'un document, lequel extrait porte la
13 signature de Ta An.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Allez-y.

16 Me KONG SAM ONN:

17 C'est un extrait du document <E3/4101> - en khmer: 00270136 -,
18 c'est une copie d'un document khmer, il n'existe pas de
19 traduction anglaise.

20 Il y a aussi E3/4098 - en khmer: 00271031 -, ce document n'existe
21 pas en traduction (sic).

22 Troisième document, E3/2421 - en khmer: 00271177.

23 Quatrième document, E3/2434 - ERN en khmer: 00270777.

24 Q. J'attire votre attention sur la signature de An figurant dans
25 ces quatre documents.

48

1 Monsieur le témoin, quand vous avez travaillé au bureau de Krang
2 Ta Chan avec An, par exemple en tapant des documents à la
3 machine, avez-vous jamais vu sa signature?

4 [11.31.10]

5 M. SREI THAN:

6 R. Je n'ai vu que son nom là où il devait signer le document.

7 J'ai aussi vu le nom de Duch lorsque lui devait signer le
8 document.

9 Q. Pourriez-vous dire à nouveau à la Chambre si vous avez vu la
10 signature de An pendant que vous travailliez au bureau de Krang
11 Ta Chan?

12 R. Oui.

13 Q. Vous souvenez-vous de sa signature?

14 R. Je ne me souviens pas de sa signature, mais je m'en rappelle
15 dans la mesure où son nom était juste à côté.

16 Q. Donc, vous avez vu la signature de An, mais vous ne vous en
17 souvenez pas. Vous ne vous souvenez pas de la forme, de
18 l'apparence de <sa> signature?

19 R. C'est exact.

20 [11.33.00]

21 Q. Pourriez-vous regarder les documents que je viens de vous
22 donner. Pourriez-vous confirmer que les quatre signatures ou si
23 les quatre signatures apparaissant sur chacun des documents sont
24 semblables à la signature que vous avez vue à l'époque de An?

25 R. J'ai vu les signatures. Je ne peux pas dire qu'elles soient

49

1 identiques, mais elles semblent semblables, et il écrivait
2 toujours son nom à côté de la signature. <Cependant, je n'ai
3 jamais vérifié l'authenticité de sa signature>.
4 Me KONG SAM ONN:
5 Je vous remercie.
6 Monsieur le Président, j'aimerais présenter un nouveau document;
7 E3/1007.
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Maître, <vous avez épuisé, voire dépassé> votre temps
10 d'intervention.
11 Me KONG SAM ONN:
12 À nouveau, une minute, Monsieur le Président?
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Très bien. Allez-y.
15 Me KONG SAM ONN:
16 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous regarder ce qui figure sur
17 ce document, encerclé en rouge, pourriez-vous dire si c'est la
18 signature de An?
19 L'ERN en khmer est 00068049. Il n'y a pas de traduction de ce
20 document (sic).
21 Et, ce qui nous intéresse ici, c'est <l'échantillon de>
22 signature.
23 Monsieur le témoin, pourriez-vous donc répondre à ma question?
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
25 Le Président interrompt.

50

1 [11.35.42]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, pourriez-vous redonner le numéro de l'ERN et la cote du
4 document, s'il vous plaît, pour que le numéro figure correctement
5 au procès-verbal.

6 Me KONG SAM ONN:

7 <Je l'ai déjà indiqué, Monsieur le Président. C'est le E3/2107>.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous regarder cette signature. Je
9 viens de vous donner un document <sur lequel> il y a une
10 signature, pourriez-vous nous dire si c'est la même?

11 M. SREI THAN:

12 R. Je ne peux rien vous dire sur la signature qui est encerclée
13 parce que je ne la reconnais pas.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

16 Nous pensons qu'il faudrait <un examen de la signature apposée
17 sur> ce document pour <en> confirmer l'authenticité. <> C'est
18 notre avis.

19 [11.37.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur Srei Than, la Chambre vous est reconnaissante du temps
22 que vous lui avez consacré en venant déposer ici. Votre
23 déposition contribuera à la manifestation de la vérité.

24 Votre déposition touche à sa fin. Vous pouvez disposer, rentrer
25 chez vous où aller où bon vous semble. Nous vous souhaitons bon

51

1 voyage.

2 Huissier d'audience, en coopération avec le Service d'appui aux
3 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
4 nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou aller
5 là où bon lui semble.

6 La Chambre remercie également l'avocat.

7 Je vois que le coavocat principal souhaite <prendre> la parole.

8 Monsieur le témoin et l'avocat, vous pouvez quitter la salle.

9 Non, veuillez attendre un petit instant.

10 [11.38.54]

11 Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Une courte observation qui ne concerne pas ce témoin, simplement
14 pour indiquer à la Chambre que, sauf erreur, nous n'avons pas
15 reçu la liste de documents de l'équipe de Nuon Chea, la fameuse
16 liste de documents, des 752 documents qui avaient été uploadés
17 dans l'interface pour le prochain témoin. Si j'avais bien compris
18 ce qui s'est dit hier, l'équipe de Nuon Chea aurait dû nous
19 fournir une liste de documents que, sauf erreur de notre part,
20 nous n'avons pas reçue.

21 Donc, voilà, je voulais simplement le mentionner à la Chambre, et
22 indiquer à la Chambre que, pour nous, en tout cas du côté des
23 parties civiles, lorsque vous réfléchirez à la note générale que
24 vous êtes en train de rédiger sur l'utilisation de l'interface,
25 il est important pour nous que nous recevions les documents avant

52

1 notre propre temps de passage et non pas que nous les recevions
2 avant le temps de passage de la Défense. Nous souhaiterions avoir
3 accès aux documents qu'entend utiliser la Défense dans le cadre
4 de notre préparation de la... de l'examen du témoin ou de la partie
5 civile dont nous avons la responsabilité.

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Est-ce que la défense de Nuon Chea souhaite réagir? La Chambre en
9 a pris note. Défense de Nuon Chea, si vous souhaitez répondre,
10 vous avez la parole.

11 [11.40.37]

12 Me KOPPE:

13 Oui, Monsieur le Président.

14 Nous n'avons pas téléchargé 700 documents, nous avons téléchargé
15 environ 200 documents, parce que le reste ce sont des traductions
16 qui correspondent dans les trois langues. Nous avons donc <138>
17 documents qui correspondent aux documents de Tram Kak, donc, des
18 documents <dont> les parties civiles doivent <prendre
19 connaissance maintenant>.

20 Il y a neuf documents pour le témoin précédent et neuf documents
21 pour le témoin d'après, huit documents ou rapports
22 d'identification de Krang Ta Chan.

23 Nous avons mis en ligne des demandes d'enquête pour cinq
24 prisonniers et six cadres. Nous avons également mis en ligne
25 trois dépositions de témoins, y compris celui dont... que j'ai

1 évoqué hier.

2 Au total, on tourne autour des 200 documents, ce qui fait 600 si
3 on inclut les traductions.

4 Le nombre de documents restants est peut-être dû à des erreurs de
5 système, parfois il faut un certain temps pour les mettre en
6 ligne, et le système les redemande. Donc, au total, on a 200
7 documents très pertinents, tant pour le témoin que le témoin
8 précédent, et ce sont des documents que la Défense - comme
9 l'Accusation - connaît certainement par cœur.

10 Donc, on a rien mis en ligne qui soit absolument extraordinaire
11 ou révolutionnaire. Et nous n'avons rien fait pour foutre en
12 l'air le système - je ne connais pas bien le terme à utiliser
13 ici, <tromper le système. Nous avons fait preuve de bonne foi
14 totale>. Ce sont des documents qui sont très pertinents. Nous ne
15 savons pas exactement quels seront les documents que nous allons
16 présenter au prochain témoin pour tout ce qui relève du district
17 de Tram Kak.

18 Je suis vraiment très déçu de toutes ces allégations par rapport
19 à la mauvaise foi dont j'aurais fait preuve. <C'est pourquoi j'ai
20 tenu à apporter des précisions.>

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La juge Fenz a la parole.

23 [11.43.24]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Eh bien, si vous agissez en toute bonne foi, vous avez quand même

54

1 enfreint une décision de la Chambre, puisque, suite à la demande
2 de l'Accusation, nous avons rendu une décision. Il s'agissait
3 d'identifier les parties pertinentes. Il ne me semble pas que
4 vous ayez objecté d'une quelconque de façon.

5 Et, ce matin, vous dites que vous avez mis en place... vous avez
6 téléchargé sur l'interface des documents. Mais <ça n'est pas le
7 but. Il y avait un ordre hier, vous le saviez, pourquoi ne
8 l'avez-vous pas suivi?>

9 Me KOPPE:

10 Parce que les 200 documents sont tous susceptibles d'être
11 utilisés pour le prochain témoin. <Nous pouvons> tout à fait
12 <remettre> ce qui a été mis en ligne sur l'interface. Mais nous
13 n'avons pas autant de personnel que l'Accusation, <ni même les
14 capacités pour envoyer un courriel avec ces 200 documents>. La
15 situation est telle que nous avons dû mettre en ligne 200
16 documents qui sont très pertinents et nous avons l'intention de
17 les utiliser dans la mesure du possible avec le prochain témoin.

18 [11.44.44]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, <> <sachez> qu'il n'y aura peut-être qu'une matinée
21 ou une après-midi - une après-midi pour interroger le <prochain>
22 témoin. Allez-vous, pendant ce laps de temps, utiliser les 200
23 documents que vous avez mis sur l'interface? <Allez-vous utiliser
24 tous ces documents?>

25 Me KOPPE:

55

1 À nouveau, Monsieur le Président, <celui-ci n'est pas notre
2 témoin. Nous n'allons pas dominer l'interrogatoire. Nous allons
3 nous baser sur ses réponses, et ses réponses pourront peut-être
4 nous mener à utiliser un de ces 138 documents de Tram Kak, par
5 exemple.> <> Il ne s'agit pas de semer la confusion, tous ces
6 documents sont bien connus des uns et des autres. <Tout le monde
7 aurait déjà dû les lire.>
8 Nous aimerions avoir la possibilité de mettre le prochain témoin
9 face à ces documents du district de Tram Kak. Il en va de même
10 pour les déclarations des prisonniers à Krang Ta Chan, il en va
11 de même pour les cadres à Krang Ta Chan, et c'est la marge de
12 manœuvre dont... que l'on devrait avoir.
13 Si vous voulez un email pour répertorier ces 200 documents, soit,
14 mais je n'en vois pas l'intérêt.
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 <Coprocurateur international et coavocat principal international,
17 mettez-vous> debout, <l'un après l'autre>, <> <et> décidez qui
18 intervient en premier.
19 [11.46.34]
20 Me GUIRAUD:
21 Merci, Monsieur le Président.
22 Une courte réaction. Je ne peux pas laisser dire ou faire
23 sous-entendre que nous ne connaissons pas les... les documents
24 relatifs à Tram Kak et à Krang Ta Chan.
25 Le problème ici, ce n'est pas de savoir si nous avons

56

1 connaissance de ces documents, si nous travaillons ces documents,
2 le problème est de savoir comment nous utilisons l'interface et
3 comment les parties échangent les documents qu'ils vont utiliser
4 à l'audience. C'est ça, le problème.
5 Que chacun fasse son travail de son côté, rassurez-vous,
6 confrère, nous le faisons. Et ce n'est absolument pas votre
7 problème de nous dire si nous faisons, nous, notre travail.
8 Mais, le problème, c'est que nous avons une interface, nous avons
9 un principe du contradictoire à respecter, nous devons être
10 notifiés à l'avance des documents qui vont être utilisés par les
11 autres parties compte tenu de l'énorme volume de documents
12 contenus dans ce dossier.
13 Donc, la Chambre à un moment va devoir se positionner. Est-ce que
14 nous considérons que, à l'approche de chaque début de segment,
15 tous les documents relatifs à ce segment sont considérés comme
16 sus, et placés devant la Chambre.
17 Et, dès lors, les parties pourront s'y référer sans que nous
18 soyons notifiés à l'avance? Ou est-ce que nous gardons l'ancien
19 système, par lequel, systématiquement, nous téléchargeons sur
20 l'interface 48 heures à l'avance les documents que nous entendons
21 utiliser lors de l'examen de tel témoin ou de telle partie
22 civile?
23 Il va bien évidemment sans dire que, lorsque nous connaissons les
24 documents qui sont potentiellement utilisés par la Défense, nous
25 préparons nous-mêmes nos questions de manière différente. Et

57

1 c'est exactement la même chose pour la Défense. À partir du
2 moment où nous sommes au courant des documents qui sont
3 éventuellement utilisés par une partie ou l'autre, cela fait
4 intrinsèquement partie de la façon dont nous préparons notre
5 stratégie à l'audience, et c'est tout le but de l'interface.
6 Raison pour laquelle nous vous demandons encore une fois de
7 clarifier cette situation pour que nous soyons beaucoup plus au
8 clair lors des prochains segments.

9 [11.48.41]

10 M. LYSAK:

11 Je me fais l'écho de ce qui vient d'être dit. Peu importe si nous
12 sommes familiers ou non <avec> ces documents. <Nous le sommes,
13 bien-sûr.> <L'idée est que> l'interface, c'est un moyen pour
14 notifier <en toute> bonne foi <la Chambre et> les autres parties
15 des documents que nous allons utiliser pendant l'interrogatoire
16 d'un témoin.

17 La Défense ne peut pas, en toute bonne foi, penser qu'"il" va
18 utiliser 200 documents, comme on a pu le voir hier. Hier, <>
19 <après avoir mis en ligne sans doute le même nombre de
20 documents>, <> seuls 15 ont été utilisés. Ce n'est pas du tout de
21 la bonne foi, <c'est un subterfuge: essayer de cacher des
22 documents qui sont utilisés.> Si la Défense pense que c'est de la
23 bonne foi, alors, peut-être se méprend-<elle> sur la définition
24 de la bonne foi.

25 M. LE PRÉSIDENT:

58

1 La Chambre, à ce sujet, a déjà reçu une requête de la part des
2 parties concernées <> depuis la semaine dernière. Étant donné la
3 complexité de cette affaire et la grande quantité de documents à
4 disposition, nous avons déjà rendu une décision, particulièrement
5 dans le cadre du <> procès <002/1>. <Nous essayons de> voir quels
6 sont les paragraphes de cette décision qui sont valables pour <le
7 procès actuel,> et voir également ce qui devrait être rajouté <ou
8 modifié pour répondre à la complexité de cette affaire>.

9 <D'ailleurs, la Chambre a déjà rédigé une ébauche de cette
10 décision et> les délibérations à ce sujet <prendront> un certain
11 temps. <Cela se passera probablement ce week-end>. <Et pour cette
12 raison, dans l'intervalle,> nous essayons de réduire au minimum
13 les répercussions sur les dépositions de ce problème<>.

14 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner. Nous
15 allons donc suspendre l'audience. Nous revenons à 13h30 pour
16 écouter la déposition du témoin 2-TCW-852.

17 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan dans la
18 salle de détention temporaire, et veillez à ce qu'il soit de
19 retour dans la salle à 13h30.

20 Suspension de l'audience.

21 (Suspension de l'audience: 11h51)

22 (Reprise de l'audience: 13h38)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir.

25 Reprise de l'audience.

59

1 Cet après-midi, nous allons entendre la déposition du témoin dont
2 le pseudonyme est 2-TCW-852.
3 Avant d'appeler le témoin à la barre, la Chambre souhaite
4 informer les parties ainsi que le public que le 17 février 2015,
5 <la Chambre a informé les parties qu'>il n'y aurait pas
6 d'audience le 26 février dans l'après-midi. Il n'y aura pas non
7 plus d'audience le 2 mars 2015, ce qui permettra aux parties de
8 prendre connaissance des nouveaux documents proposés par le
9 Bureau des coprocurateurs, notamment <90> <> procès-verbaux
10 d'audition <représentant> <1601 pages en anglais, 1441 pages en
11 khmer, et aussi 484 pages en français>.
12 La Défense et les coavocats principaux pour les parties civiles
13 auront besoin de davantage de temps afin de prendre connaissance
14 de ces <nouveaux> documents, <avant de poursuivre la seconde
15 phase de l'audience consacré aux chantiers>. <C'est> ce dont a
16 tenu compte la Chambre. <>
17 La Chambre poursuivra l'interrogatoire du témoin 2-TCW-852
18 aujourd'hui et demain, <le 25 février, étant> donné son âge
19 avancé et la difficulté qu'il aurait à venir <la semaine
20 prochaine> depuis son domicile jusqu'ici. <C'est un peu différent
21 de notre ordonnance portant calendrier, mais> le 25 février, dans
22 l'après-midi, il y aura audience.
23 La Chambre reprendra ensuite l'examen le <matin du> 3 mars, ce
24 qui permettra à toutes les parties <d'avoir le temps> de prendre
25 connaissance des nouveaux documents qui viennent d'être mis en

60

1 ligne. Nous aurons donc <une audience toute la journée du> 25
2 février et, le 3 mars, <l'audience aura lieu> le matin.

3 (Discussion entre les juges)

4 [13.43.37]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Juge Lavergne, vous avez la parole.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui. Merci, Monsieur le Président.

9 Pour essayer de clarifier parce qu'il est possible que certaines
10 précisions se soient perdues au cours de la traduction, la
11 Chambre entendra... continuera à entendre le témoin que nous allons
12 entendre cet après-midi jusqu'à demain soir, pour que l'audition
13 de ce témoin soit terminée demain soir.

14 Nous reprendrons ensuite les audiences le 3 mars, mais, le 3
15 mars, uniquement l'après-midi. Donc, la matinée du 3 mars sera
16 également disponible pour les parties pour qu'elles puissent
17 prendre connaissance des documents nouveaux qui leur ont été
18 transmis.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Juge Lavergne.

21 Maintenant, la décision est claire.

22 Nous avons prévu de siéger le 3 mars au matin, mais nous allons
23 <siéger> l'après-midi, plutôt que le matin.

24 <Le conseil national de> la défense de Khieu Samphan a demandé à
25 ce que soit pratiqué un examen de la signature du document qui a

61

1 été présenté. Nous aimerions que vous nous présentiez une demande
2 par écrit, motivée, indiquant très précisément quels sont les
3 motifs et l'objectif de votre requête.

4 Huissier d'audience, veuillez à présent faire entrer le témoin
5 dans le prétoire.

6 (Le témoin, 2-TCW-852, entre dans le prétoire)

7 [13.47.24]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, bonjour.

11 Q. Comment vous nommez-vous?

12 M. PHANN CHHEN:

13 R. Je me nomme Phann Chhen, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Monsieur Phann Chhen.

16 Q. Quelle est votre date de naissance?

17 M. PHANN CHHEN:

18 R. Je suis né en 1932.

19 Q. Merci.

20 Quelle est votre adresse?

21 R. J'habite dans la province de Oddar Meanchey.

22 Q. Quelle est votre profession?

23 R. Je suis à la retraite.

24 Q. Comment se nomment vos parents, votre père et votre mère?

25 R. Mon père s'appelle Lak Phan et ma mère s'appelle Tim Chuon.

1 Q. Je vous remercie.

2 Quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

3 R. Ma femme s'appelle Roat Sen. J'ai un enfant.

4 [13.49.07]

5 Q. Je vous remercie, Monsieur Phann Chhen.

6 Le greffier a fait état du fait qu'à votre connaissance personne

7 parmi vos parents, vos frères et sœurs, vos descendants et vos

8 ancêtres, par sang ou par alliance, n'ont été admises comme

9 parties civiles à ce procès.

10 R. C'est exact.

11 Q. Je vous remercie.

12 Le greffier nous a également dit que vous avez prêté serment

13 avant d'entrer dans le prétoire cet après-midi. Est-ce exact?

14 R. C'est exact.

15 Q. La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et

16 obligations en tant que témoin. En tant que témoin, voici vos

17 droits au cours de ce... de cette déposition. Vous pouvez refuser

18 de répondre à une question ou de faire un commentaire qui

19 pourrait vous incriminer; c'est le droit à ne pas témoigner

20 contre soi-même. Cela veut dire que vous pouvez donc refuser de

21 fournir votre réponse, vous pouvez refuser de formuler un

22 commentaire qui pourrait vous mettre dans une situation où vous

23 seriez poursuivi.

24 S'agissant des obligations, vous êtes tenu de répondre à toutes

25 les questions posées par les juges ou les parties, à moins que

63

1 votre réponse ou vos commentaires ne vous incriminent, comme on
2 vient de vous l'expliquer.

3 Vous devez dire toute la vérité sur ce que vous avez vu, entendu,
4 connu, ce dont vous vous souvenez, ce que vous avez observé
5 directement quant à tout événement pertinent au vu des questions
6 posées par les juges ou les parties.

7 Monsieur Phann Chhen, avez-vous été interrogé par les enquêteurs
8 du Bureau des cojuges d'instruction par le passé? Si oui, à
9 combien de reprises et où?

10 [13.51.58]

11 R. Quatre fois à mon adresse actuelle, à Anlong Veang.

12 Q. Vous souvenez-vous du moment auquel ces interrogatoires ont eu
13 lieu, la date?

14 R. Deux ont eu lieu en 2009, <> une autre en 2001, et l'autre, je
15 ne m'en souviens pas.

16 Q. En 2001 ou en 2011?

17 R. En 2011.

18 Q. Je vous remercie.

19 Avez-vous pris connaissance de votre procès-verbal d'audition
20 auprès des enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction avant
21 d'entrer dans le prétoire afin de vous rafraîchir la mémoire?

22 R. J'ai lu ces documents, mais, comme je suis âgé, je ne me
23 souviens pas de tout.

24 Q. À votre connaissance et dans la mesure où vous vous en
25 souvenez, est-ce que ces dépositions sont le fidèle reflet des

64

1 réponses que vous avez données aux enquêteurs?

2 R. La plupart des éléments sont corrects, mais certains ne sont
3 pas corrects.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Vous avez demandé pendant votre déposition à être assisté d'un
7 avocat. Au préalable, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts
8 vous avait assigné M. Moeurn Sovann, mais ce dernier n'était pas
9 disponible aujourd'hui. L'Unité d'appui aux témoins a donc
10 assigné M. Duch Phary, qui vous assistera cet après-midi pendant
11 votre déposition devant la Chambre.

12 La Chambre va à présent donner la parole à l'Accusation pour
13 qu'"il" interroge le témoin au titre de la règle 91 bis. Les
14 coavocats pour les parties civiles et l'Accusation auront à eux
15 deux la session de cet après-midi et une autre session demain.
16 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

17 [13.55.40]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. SREA RATTANAK:

20 Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les
21 parties, bonjour.

22 Bonjour également au <témoin et au> public.

23 <Je m'appelle Srea Rattanak et> je suis le... procureur national
24 aux CETC. Je vais vous poser un certain nombre de questions au
25 sujet de... du centre <de sécurité> de Krang Ta Chan.

65

1 Q. Avant le 17 avril 1975, où habitiez-vous?

2 M. PHANN CHHEN:

3 R. Avant le 17 avril 1975, j'habitais à Chamkar <Kausu Chup>, qui
4 est une plantation d'hévéas <à> Chup. <>

5 Q. Et quelle était votre fonction avant cela?

6 R. J'étais superviseur des travailleurs à la plantation d'hévéas.

7 Q. Certes, mais avant <d'être muté> à la plantation d'hévéas <de
8 Chup>, que faisiez-vous, où étiez-vous?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur Phann Chhen, veuillez attendre que... veuillez attendre
11 suffisamment pour que votre intervention soit bien interprétée,
12 <pour les besoins du transcript>. Et, pour cela, attendez que le
13 microphone soit allumé. Vous saurez que le microphone est allumé
14 lorsque vous verrez la petite lumière rouge.

15 [13.57.40]

16 M. PHANN CHHEN:

17 R. Je répète. Auparavant, j'habitais à Phnom Penh.

18 M. SREA RATTANAK:

19 Q. Pendant combien de temps avez-vous habité à Phnom Penh <après
20 1975>?

21 R. J'ai habité à Phnom Penh pendant les années 50.

22 Q. Si j'ai bien compris, vous avez habité à Phnom Penh depuis les
23 années 50 jusqu'à 1975. Ensuite, on vous a demandé d'aller
24 travailler à la plantation d'hévéas à Chup. C'est exact?

25 R. J'ai quitté Phnom Penh en 1959 pour travailler à la plantation

66

1 d'hévéas de Chup.

2 Q. Avez-vous jamais vécu dans la province de Takéo auparavant?

3 R. Je suis né dans la province de Takéo, j'y ai donc vécu par le
4 passé.

5 Q. Entre 1950 et 1975, avant que vous n'alliez travailler dans la
6 plantation d'hévéas, habitiez-vous dans la province de Takéo?

7 [13.59.37]

8 R. Oui. J'ai habité dans la province de Takéo.

9 Q. En quelle année?

10 R. En 1970.

11 Q. Et jusqu'à quelle année?

12 R. Entre 1970 et 1973.

13 Q. Et qu'avez-vous fait après 1973? Où étiez-vous?

14 R. En 1974, je suis allé vivre dans la province de Kampong Speu.

15 Q. Et après?

16 R. Après, j'ai été vivre à Samraong, < dans la province de Kampong
17 Speu >.

18 Q. Pourriez-vous me dire en quelle année vous avez vécu à quel
19 endroit?

20 R. En 1974 et 75, je vivais encore dans la province de Kampong
21 Speu.

22 [14.01.44]

23 Q. Donc, entre 70 et 73, vous étiez dans la province de Takéo.

24 Qu'y faisiez-vous, < pouvez-vous décrire votre vos principales
25 fonctions >?

67

1 R. J'étais chef de village et de commune.

2 Q. De quel village et de quelle commune étiez-vous le chef et en
3 quelles années?

4 R. À compter de 1970, j'ai été le chef du village de Pong Tuek
5 Tboung, < dans la commune de Kus, > et en 72, chef de la commune de
6 Kus.

7 Q. Combien de temps êtes-vous resté chef de cette commune? De 72
8 à quelle année?

9 R. De 72 à la mi-73, j'ai travaillé pour un comité des réfugiés,
10 qui travaillait avec des réfugiés de différentes régions.

11 Q. Où était-ce?

12 R. Dans le district de Tram Kak. Des gens avaient pris la fuite
13 depuis < différents endroits de la province >.

14 [14.03.34]

15 Q. Vous étiez donc chef de commune. Quelles étaient vos fonctions
16 en cette qualité?

17 R. En tant que chef de commune, j'étais responsable des activités
18 sociales et de la culture, et aussi de l'enseignement.

19 Q. Quelles étaient vos activités?

20 R. Je formais les enseignants dans les villages. Je donnais cours
21 aux étudiants et aux villageois pour leur apprendre à cultiver du
22 riz et à améliorer leurs conditions de vie.

23 Q. Quand vous avez été entendu par les cojuges d'instruction -
24 document E3/5522, < page 4 >; ERN en anglais: 00426283; en khmer:
25 00414484; et en français: 00436902 -, vous dites qu'en tant que

68

1 chef de commune, quand l'échelon supérieur arrêtait un plan, vous
2 étiez chargé d'organiser des réunions dans les différents
3 villages. Vous dites qu'il y <en avait 33 dans les communes, mais
4 que tous les villages n'étaient pas organisés, que seuls une
5 dizaine l'étaient>. Est-ce que c'est vous qui vous en chargiez à
6 l'époque?

7 R. Oui, <cela faisait partie de mes activités>.

8 [14.05.54]

9 Q. <Vous rappelez vous quels> étaient les dix villages de la
10 commune de Kus?

11 R. Je m'en souviens de quelques-uns. Je travaillais dans les
12 villages où il y avait de la forêt. Nous devions pouvoir nous
13 cacher pour échapper aux bombardements aériens. Nous devions
14 pouvoir organiser des réunions entre chefs de village et
15 population.

16 Q. Parmi les dix villages, pourriez-vous citer le nom de l'un ou
17 l'autre d'entre eux, si vous vous en souvenez? Je ne vous demande
18 pas le nom des dix villages, <mais de quelques-uns parmi les
19 dix>.

20 R. Tout d'abord, Tonsaong Rou, Chheu Teal Thkoul, Ta Leak <Khang
21 Lech> (phon.), <> Pong Tuek <Khang> Tbound (phon.)... Voilà tout ce
22 dont je me souviens. Les autres, je les ai oubliés.

23 Q. J'ai cité un extrait, à savoir votre réponse numéro 12 du
24 document E3/5522 - ERN anglais: <00426283; en khmer: 00414484; et
25 en français: 00436902> -, voici ce que vous dites:

69

1 "J'ai notamment eu certaines activités à Krang Ta Chan."

2 Est-ce exact?

3 R. Oui.

4 [14.08.21]

5 Q. Concernant l'organisation de ces villages, est-ce que tous ces
6 villages étaient toujours rattachés à la commune précédente ou
7 bien est-ce que ces entités relevaient d'un autre niveau?

8 R. À compter de la mi-73, c'est le district qui a pris contrôle
9 de ces villages, à savoir les villages où j'organisais des
10 réunions.

11 Q. Ces dix villages étaient-ils rattachés au district ou bien
12 seulement quelques-uns de ces villages?

13 R. Seuls les endroits où des réunions étaient organisées.

14 Q. Je vais répéter ma question, peut-être ne l'avez-vous pas
15 comprise.

16 Vous avez donc organisé une réunion par village, y compris pour
17 Krang Ta Chan, qui relevait de votre compétence en matière
18 d'organisation de réunions.

19 Et ensuite les villages ont été détachés de la commune?

20 Et ici je m'intéresse aux lieux de réunions. Est-ce que ces
21 endroits relevaient toujours de la structure précédente ou bien
22 <est-ce qu'ils ont été affectés à une autre entité>?

23 [14.10.14]

24 R. Seul Krang Ta Chan a été détaché de la structure en place, en
25 73.

1 Q. Et pourquoi?

2 R. Pour servir de centre de sécurité.

3 Q. Qu'est-ce <que cela veut> dire? Pourriez-vous employer des
4 termes plus simples?

5 R. On appelait cet endroit un endroit de rééducation pour
6 quiconque avait commis des fautes.

7 Q. <Pouvez-vous être plus clair>? Vous parlez de rééducation de
8 ceux qui avaient commis des fautes, pourriez-vous employer des
9 termes plus simples?

10 R. C'était un endroit où des gens étaient rééduqués pour éviter
11 qu'ils ne commettent à nouveau des fautes.

12 Q. Auparavant, Krang Ta Chan relevait de la commune. Ensuite,
13 Krang Ta Chan est passé sous le contrôle d'une autre entité. Qui
14 en a décidé et qui a pris la relève de la commune?

15 [14.12.24]

16 R. Le bureau de district. C'est au niveau du district qu'une
17 telle décision a été prise.

18 Q. Qui était le chef de ce centre de sécurité?

19 R. Quelqu'un du district.

20 Q. Qui composait la direction du centre?

21 R. Phy, An, Penh, Cheng, Chhong.

22 Q. Qui était la dernière personne?

23 R. Chhong.

24 Q. Avez-vous jamais été chef de cet endroit?

25 R. Non.

71

1 Q. Je vous renvoie au document E3/72, réponse 51 <au BCIJ>. Vous
2 dites que An est devenu votre adjoint à compter de la création du
3 centre de Krang Ta Chan en 72. Vous dites qu'en 72 c'est le
4 district qui l'a affecté pour travailler avec vous parce que,
5 vous, vous veniez de la commune et que, donc, vous pouviez entrer
6 dans le centre. <>

7 Vous dites donc que An a été nommé comme étant votre adjoint.
8 Quelle est votre réaction après que je vous ai lu cet extrait de
9 votre PV d'audition?

10 R. J'aimerais consulter mon avocat avant de répondre.

11 (Courte pause)

12 [14.17.00]

13 M. PHANN CHHEN:

14 J'aimerais continuer à donner ma réponse.

15 R. En répondant auparavant, je ne faisais pas référence à Krang
16 Ta Chan. J'ai dit que An et moi-même avons travaillé pour
17 l'échelon inférieur <lorsque j'étais son superviseur>. À Krang Ta
18 Chan, les gens étaient nommés par le bureau de district. Aucun
19 village, aucune commune n'a désigné des gens pour travailler à
20 Krang Ta Chan. Les gens des échelons subalternes n'étaient pas
21 habilités à procéder à de telles désignations.

22 M. SREA RATTANAK:

23 Q. Peut-être m'avez-vous mal compris. J'ai cité un extrait de
24 votre PV d'audition - c'est le document E3/72 - et là, vous dites
25 <au BCIJ> que An a été votre chef adjoint depuis la création du

1 centre.

2 Ce document est clair. Vous nommez Krang Ta Chan dans ce
3 document. Vous dites ici que An était votre adjoint.

4 Qu'entendez-vous par là?

5 R. J'aimerais consulter mon avocat à nouveau.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie.

8 (Courte pause)

9 [14.20.32]

10 M. PHANN CHHEN:

11 R. Voici ma réponse.

12 Les cadres des différentes sections, où qu'ils soient, devaient
13 se rendre deux fois par mois à une réunion. Pour le chef, c'était
14 une réunion mensuelle. Des gens étaient désignés dans ce sens, et
15 moi j'ai été nommé pour présider la réunion mensuelle de critique
16 et d'autocritique.

17 Peut-être n'ai-je pas été assez clair dans ce procès-verbal
18 d'audition? C'est peut-être à ce genre de réunions que je faisais
19 allusion. J'ai relu ce document hier et je me suis rendu compte
20 que ce document n'était pas entièrement fidèle à mes propos.

21 M. SREA RATTANAK:

22 Q. Vous êtes-vous jamais rendu à Krang Ta Chan?

23 R. Quand j'étais encore à la commune, je livrais de la nourriture
24 et du riz à ce centre à l'intention de son personnel.

25 Q. Je vous demande si vous avez jamais visité Krang Ta Chan,

73

1 autrement dit y êtes-vous jamais entré pour une raison ou une
2 autre?

3 R. Oui, j'ai visité cet endroit pour le ravitailler.

4 [14.22.49]

5 Q. D'après vos observations, quelle était la taille du centre et
6 combien de bâtiments comportait-il?

7 R. Deux bâtiments. Ils faisaient cinq mètres sur six.

8 Q. Pourriez-vous préciser? <J'ai deux questions et je vais vous
9 en poser une à la fois>. Pourriez-vous évaluer la taille <du
10 centre>?

11 R. Vous parlez de tout le périmètre de l'enceinte? Je dirais que
12 cela faisait 100 mètres <carrés>.

13 Q. Combien de bâtiments y avait-il?

14 R. Deux.

15 Q. Pourriez-vous décrire les bâtiments? En quoi étaient-ils
16 faits? Où se trouvaient-ils dans l'enceinte? Pourriez-vous
17 préciser? <Et de quel type de bâtiments s'agissait-il?>

18 R. Oui, je peux dire en quoi ils étaient <construits> et combien
19 ils étaient. Quand j'y suis allé, il y en avait deux qui étaient
20 en bois avec un toit de chaume...

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Un toit couvert de tuiles - se reprend l'interprète.

23 [14.25.38]

24 M. SREA RATTANAK:

25 Q. Je fais référence au document <E3/5522>, réponse <27 au BCIJ>.

74

1 Vous dites qu'avant que Krang Ta Chan ne passe sous contrôle du
2 district, <le centre abritait deux longs bâtiments, et qu'il
3 était dans la jungle pour que personne ne puisse le voir>.

4 Toujours dans le même document, <réponse 28>, vous dites qu'il
5 n'y avait initialement pas de clôture, mais que, quand le
6 district en a pris le contrôle, du fil barbelé a été installé. Et
7 vous dites qu'il y avait des bâtons de bois utilisés <pour
8 construire une partie de la clôture>.

9 Et, dans le même document, <réponse 30>, vous dites qu'il y avait
10 aussi un autre bâtiment et qu'il y avait des fils barbelés pour
11 empêcher les prisonniers de s'enfuir.

12 Est-ce exact?

13 R. Oui.

14 [14.26.54]

15 M. SREA RATTANAK:

16 Q. À part les deux longs bâtiments, y avait-il d'autres bâtiments
17 utilisés pour les interrogatoires?

18 M. PHANN CHHEN:

19 R. Quand j'ai quitté cet endroit, je ne sais pas ce qui s'est
20 passé. J'étais loin.

21 Q. S'agissant des prisonniers, quelles fautes avaient-ils
22 commises pour qu'on les y envoie?

23 R. Je n'en sais rien.

24 Q. Je vous renvoie au document E3/5522, réponse 53 <au BCIJ>.

25 Vous dites que: "La plupart des prisonniers étaient accusés

75

1 d'avoir des liens avec le camp adverse. On accusait les gens
2 d'appartenir au KGB, à la CIA, ou d'être des Khmers blancs. Ils
3 étaient arrêtés et envoyés à Krang Ta Chan".

4 C'est bien ce que vous avez répondu aux cojuges d'instruction?

5 R. Oui, c'est exact. <Je leur ai dit que ce que je savais n'était
6 pas lié à Krang Ta Chan, mais aux arrestations des gens en
7 général.> J'ai parlé de gens arrêtés après avoir été accusés de
8 cette manière.

9 [14.29.24]

10 Q. Au centre de sécurité, combien y avait-il de prisonniers quand
11 vous y êtes allé?

12 R. Seulement quatre ou cinq en 73. <Il y a en avait dix au
13 maximum>.

14 Q. Qu'avez-vous observé? Quelles étaient les conditions de vie de
15 ces prisonniers? Étaient-ils mis au fer?

16 R. Oui. Parfois, oui.

17 Q. Pourriez-vous être plus précis? Est-ce qu'ils avaient des
18 menottes? Est-ce qu'ils portaient les fers aux pieds?

19 Pourriez-vous nous donner davantage de détails?

20 R. Ils étaient entravés.

21 Q. Et est-ce qu'on utilisait ces entraves pour tous les
22 prisonniers?

23 R. Les délits peu importants, il n'y avait pas... on n'utilisait
24 pas ces entraves, mais pour les délits graves, oui. <Je ne
25 pouvais pas distinguer les types de délits>.

76

1 Q. Et de quoi étaient faites ces entraves?

2 R. De métal.

3 [14.31.27]

4 Q. Qu'avez-vous pu voir de l'état des prisonniers, de leur état
5 physique, et des rations alimentaires?

6 R. Pendant la brève période où j'étais là-bas, comme il y avait
7 peu de prisonniers, ils recevaient des rations <suffisantes> de
8 nourriture. <On ne manquait pas encore de nourriture à l'époque.>

9 M. SREA RATTANAK:

10 Je n'ai pas de questions... d'autres questions à poser. Je vais
11 donner la parole à mon confrère international <pour qu'il pose
12 des questions relatives à ce centre>.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui. Coprocurateur international, vous avez la parole.

15 [14.32.35]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, je vous remercie.

19 Monsieur le témoin, bonjour.

20 Q. Permettez que je revienne sur votre rôle à Krang Ta Chan. J'ai
21 lu tous les procès-verbaux d'audition, et j'aimerais attirer
22 votre attention sur les dépositions d'autres témoins. <> Une
23 personne répondant au nom de Chim, qui était l'ancien secrétaire
24 du district de Tram Kak.

25 Une personne pour laquelle je crois que vous avez travaillé, et

77

1 il me semble que vous la connaissez bien, a dit que vous aviez
2 travaillé <comme chef> à Krang Ta Chan.
3 Il s'agit du document E3/4646 (sic) [E3/4626]. Khmer: 00373466;
4 anglais: 00380134; français: 00426204.
5 Chim dit également, dans le document E3/5786, <à la réponse 48>,
6 qu'à l'époque où vous étiez <chef> de Krang Ta Chan, vous
7 faisiez... vous lui faisiez rapport... et au bureau du district.
8 Vous disiez notamment quels étaient les transferts de prisonniers
9 pour les prisonniers amenés à venir à Krang Ta Chan. Et vous lui
10 faisiez part également du nombre de prisonniers à Krang Ta Chan.
11 [14.34.30]
12 Nous avons également entendu Say Sen, qui est quelqu'un que vous
13 connaissez, il me semble.
14 Dans sa déposition - E319.1.24, réponses 12 à <17> -, il dit:
15 "Le chef de la prison était Ta Chhen. À l'époque, on appelait ça
16 le bureau de rééducation."
17 Question:
18 "Parlez-vous du bureau de sécurité de Krang Ta Chan?"
19 Réponse:
20 "Oui."
21 Question:
22 "Quel était son poste?"
23 Réponse:
24 "Il était chef du bureau de rééducation."
25 Question:

78

1 "Avant d'occuper ce poste, que faisait-il?"

2 Réponse:

3 "Il était <le> chef de <la> commune <de Kus> avant de devenir
4 chef de la prison."

5 Fin de citation.

6 J'aimerais également rappeler l'une de vos déclarations aux
7 enquêteurs. Dans la réponse 58 du document <E/372 (sic)>, la
8 question est:

9 "Avant 1972, peut-on dire que vous étiez à la fois chef du centre
10 de Krang Ta Chan et celui de la commune Kus?"

11 Votre réponse est la suivante:

12 "Oui, on pourrait dire comme ça. À cette époque, j'occupais deux
13 fonctions."

14 J'ai cru comprendre qu'une... que la question de votre nomination
15 <officielle> se posait <>. <Vous étiez déjà chef de commune.>
16 Étant donné ce que dit <votre ancien supérieur>, le secrétaire de
17 district <a dit> de ce... Étant donné ce qu'a dit un prisonnier,
18 êtes-vous d'accord avec moi pour dire que, dans les faits, de
19 facto, vous étiez chef de ce bureau et que les personnes qui
20 étaient dans la prison pensaient de vous que vous étiez le chef?

21 [14.36.51]

22 M. PHANN CHHEN:

23 R. Ce que vous avez <lu> est <généralement> faux.

24 Q. Lorsque vous dites que c'est <généralement> faux, que

25 voulez-vous dire?

79

1 R. Chim, <le secrétaire> du district, n'a jamais reçu aucun
2 rapport de ma part sur Krang Ta Chan et sur la prison de Krang Ta
3 Chan, puisque je suis parti en 1973. C'est à ce moment-là que
4 <l'endroit> a été transformé en prison.

5 Alors, comment aurais-je pu <> envoyer un rapport <à Chim> après
6 cela? Je crois que vous pouvez vous faire vous-même une idée.

7 Q. J'en viens maintenant au nombre de prisonniers détenus à Krang
8 Ta Chan. Vous avez dit qu'en 1973, vous avez... vous vous êtes
9 rendu sur le site et qu'à ce moment-là il y avait au mieux dix
10 prisonniers.

11 Je vais lire un extrait <de votre PV d'audition> - document
12 E3/5522, réponse 55 (sic) [54].

13 Vous dites la chose suivante:

14 "Combien de prisonniers y avait-il dans le centre de Krang Ta
15 Chan <en 1974>?"

16 "D'après mon estimation, en 1974, il y avait encore peu de
17 prisonniers à Krang Ta Chan. Par contre, en 1975, il <commençait
18 à> y en <avoir> beaucoup."

19 [14.38.49]

20 Un peu plus loin, vous dites:

21 "Après mon départ, les habitants m'ont dit que des prisonniers
22 avaient été emmenés au centre de Krang Ta Chan, 'par cordes'."

23 Question:

24 "Qu'est-ce que vous entendez par là?"

25 Réponse:

80

1 "Emmener des prisonniers 'par cordes' veut dire qu'ils étaient
2 attachés."
3 Et, dans le document E3/5524, <réponses 42 à 45,> vous décrivez
4 <comment vous êtes revenu visiter> Krang Ta Chan <en 1975>, après
5 votre départ du bureau de sécurité.
6 <On> vous demande comment est-ce que Krang Ta Chan a changé.
7 Voici ce que vous dites:
8 "Les locaux n'ont pas été agrandis, par contre il y avait plus de
9 prisonniers qu'autrefois. Il y avait probablement des centaines
10 de prisonniers à cet endroit-là."
11 Vous souvenez-vous de votre retour à Krang Ta Chan en 1975?
12 Pourriez-vous nous dire pourquoi vous y étiez et ce que vous avez
13 vu?
14 [14.40.21]
15 R. <J'aimerais apporter une nouvelle précision devant la Chambre.
16 J'ai> dit aux enquêteurs que je ne savais <rien du> tout des
17 échelons supérieurs. L'enquêteur m'a demandé ce que je savais, il
18 m'a posé des questions sur le nombre de prisonniers. Je lui ai
19 répondu que je ne pouvais lui donner que des informations
20 indirectes. <Je ne connaissais pas les vrais chiffres et je l'ai
21 déjà informé de cela.> Et, en fait, on m'a posé à maintes
22 reprises des questions sur les détails de la situation au bureau.
23 Et, comme je vous l'ai dit, j'étais déjà parti.
24 Ce que j'ai appris, je l'ai appris par ouï-dire. On m'avait dit
25 que beaucoup de prisonniers y avaient été envoyés, mais je ne

81

1 connaissais pas les détails. Et, même si j'ai donné des chiffres,
2 physiquement, je n'y suis pas allé. C'est ce que j'ai dit aux
3 enquêteurs. Ce sont des informations que j'ai obtenues par
4 ouï-dire.

5 J'étais loin du bureau. On m'avait transféré à l'ouest de la
6 montagne de Damrei Romeal, à Kampong Speu. Il me fallait, pour y
7 arriver, traverser trois provinces différentes, <notamment,
8 Kampot, Takéo et Kampong Speu. C'était une zone forestière et
9 montagneuse>. Et j'étais bien occupé par mon travail là-bas, à
10 <défricher le terrain pour> construire <un nouveau village> pour
11 la population. Donc, <je ne pouvais pas connaître> les détails de
12 ce qu'il se passait dans ce bureau.

13 [14.42.06]

14 Q. Vous avez quitté Krang Ta Chan en 1973 - c'est ce que j'ai
15 compris. Vous êtes ensuite allé ailleurs.

16 Êtes-vous revenu à la commune de Kus et vous êtes-vous rendu à
17 Krang Ta Chan en 1975?

18 R. Mon village ou le village où je suis né était près de la
19 pagode de Angk Metrei, <à Pong Tuek Khang Tbound (phon.),> et il
20 me fallait toute une journée pour atteindre le village à vélo. Je
21 ne suis pas resté longtemps là-bas. J'ai posé des questions aux
22 gens autour. Et je n'avais aucune information secrète ou
23 confidentielle au sujet du centre. <Chacun s'occupait de ses
24 affaires et je n'osais pas me mêler des leurs>.

25 Q. Ma question est la suivante: lorsque vous êtes revenu dans

82

1 votre village natal <en 1975>, vous êtes-vous rendu au bureau de

2 Krang Ta Chan?

3 R. Non. J'ai <brièvement> rencontré des gens qui travaillaient

4 là-bas, mais je les ai rencontrés à l'extérieur, <sur mon

5 chemin>.

6 Q. Votre village natal est Pong Tuek. À quelle distance cela se

7 trouve-t-il de Krang Ta Chan?

8 R. Environ dix kilomètres.

9 Q. Je passe à présent à un tout autre sujet.

10 Dans le procès-verbal d'audition E3/5522...

11 Les questions que je vais vous poser portent sur la période <de

12 73>, qui est l'époque à laquelle vous <avez témoigné être allé> à

13 Krang Ta Chan pour le ravitaillement.

14 Dans votre déposition - E3/5522, réponses 35-36 -, on vous pose

15 la question suivante:

16 "Le lieu d'interrogatoire se trouvait-il dans l'enceinte du

17 centre ou à l'extérieur du centre?"

18 Réponse:

19 "Ce lieu était dans l'enceinte du centre. C'était une petite

20 baraque ouverte qui avait un toit de chaume, dépourvue de murs,

21 mesurant un mètre et demi sur un mètre et demi, dans la partie

22 sud du centre."

23 Est-ce que c'est une description exacte du site d'interrogatoire

24 au moment de sa conversion en un bureau de sécurité en 73?

25 [14.46.01]

1 R. C'est exact.

2 Q. Dans le procès-verbal E3/5524, réponses 29 et 30, on vous lit
3 un extrait du procès-verbal avec Say Sen, présenté comme étant un
4 ancien prisonnier.

5 Dans cet extrait, il explique que vous étiez présent pendant cet
6 interrogatoire. Vous avez dit aux enquêteurs que vous étiez
7 présent pendant l'interrogatoire.

8 Et ensuite vous dites:

9 Question:

10 "Est-ce que vous vous rappelez avoir participé à des
11 interrogatoires avec quelqu'un?"

12 Réponse:

13 "Il m'est arrivé d'assister aux interrogatoires. Mais, pour ma
14 participation, j'étais là simplement pour écouter. <> Et c'était
15 An qui prenait des notes."

16 Réponses suivantes, 32 à 35, vous parlez des méthodes pour
17 conduire les interrogatoires en disant la chose suivante:

18 "Phy était l'interrogateur et An rédigeait. Phy posait des
19 questions aux prisonniers, mais, lorsqu'il n'obtenait pas de
20 réponse, il se servait alors de la méthode chaude ou froide pour
21 obtenir des réponses. Phy a reçu des instructions sur la façon de
22 conduire les interrogatoires des prisonniers."

23 Question:

24 "De quelle personne est-ce que Phy a reçu les instructions sur la
25 façon de conduire les interrogatoires?"

1 [14.48.05]

2 Réponse:

3 "Des gens de l'échelon <> de la région et de l'échelon du
4 district.

5 La méthode froide consistait à supplier, à consoler, à tromper
6 les prisonniers, en leur disant que s'ils répondaient, ils ne
7 seraient pas torturés.

8 La méthode chaude, s'ils ne répondaient pas lorsqu'on leur posait
9 des questions, consistait à les frapper ou à les torturer en se
10 servant du fouet."

11 Fin de citation.

12 Confirmez-vous que vous étiez présent aux interrogatoires et
13 confirmez-vous la description que vous avez faite des
14 interrogatoires menés par Phy et An?

15 R. Permettez que j'apporte des précisions sur la déposition de
16 Say Sen. Say Sen à l'époque était un jeune homme, il devait avoir
17 12 à 13 ans. Lorsque je suis revenu de Kampong Speu, je l'ai vu.
18 Il habitait dans la même commune que moi. Quand je l'ai vu, je
19 l'ai pris en pitié <et j'ai demandé qu'on l'épargne, afin qu'il
20 s'occupe des vaches et des buffles d'eau. C'est pourquoi il a
21 survécu>.

22 Et, en fait, Say Sen n'aurait pas été en mesure de <me voir faire
23 cette demande. Il était un jeune enfant. Maintenant, il a fait de
24 moi son parrain>. Son père était un ancien chef de commune
25 pendant le Sangkum Reastr Niyum - et ça, c'est un fait. Say Sen

85

1 était beaucoup trop jeune pour savoir quoi que ce soit, à
2 l'époque. Et, s'il a survécu, c'est parce que j'ai eu pitié de
3 lui et <> parce que j'avais suffisamment d'autorité dans la
4 commune.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Le Président interrompt.

7 [14.50.21]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Le moment est à présent venu de faire une courte pause. Nous
11 allons suspendre l'audience et revenir à 15h05.

12 Huissier d'audience, veuillez préparer la salle d'attente pour le
13 témoin. Veuillez à ce qu'il soit de retour avec son avocat à
14 15h05.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 14h50)

17 (Reprise de l'audience: 15h13)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir.

20 Reprise de l'audience.

21 La parole est rendue à l'Accusation.

22 Je vous en prie.

23 M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Reprenons votre dernière déclaration.

86

1 Chacun se félicite que vous ayez épargné la vie de Say Sen.

2 En quoi aviez-vous compétence pour le faire?

3 M. PHANN CHHEN:

4 R. Il m'est difficile de parler de l'autorité que j'avais.

5 C'était un jeune garçon, je l'ai pris en pitié. J'ai demandé aux
6 gens de le laisser rester.

7 [15.15.21]

8 Q. Je vais revenir au témoignage dont j'ai donné lecture avant la
9 pause concernant les interrogatoires menés par Phy et An. En
10 effet, je veux m'assurer que vous avez bien compris que ce
11 n'était pas le témoignage de Say Sen, mais bien le vôtre; c'est
12 ce que vous-même avez dit aux cojuges d'instruction.

13 Et, pour vous aider, j'aimerais, Monsieur le Président, remettre
14 au témoin et à son avocat un exemplaire des six procès-verbaux
15 d'audition de ce témoin. Je vous en demande l'autorisation,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Pourriez-vous donner les cotes de ces documents?

19 M. LYSAK:

20 Mes excuses. E3/5522, E3/5524, E3/72, <E319.1.20>, <E319/8.2.1>
21 et E319/8.2.2. Avec votre autorisation, j'aimerais les remettre
22 au témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 [15.17.44]

1 M. LYSAK:

2 J'ai donné lecture de votre PV d'audition E3/5524. Veuillez
3 examiner les réponses 29 à 35. Dans ce document, vous dites que
4 vous étiez présent lors des interrogatoires, et que vous
5 observiez Phy et An, qui les menaient. Est-ce exact?

6 M. PHANN CHHEN:

7 R. Pourriez-vous répéter la question?

8 Q. D'après ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction, vous
9 étiez présent lorsque Phy et An ont procédé aux interrogatoires.
10 Est-ce exact?

11 R. Ce sont bien les informations que j'ai données aux enquêteurs
12 concernant les personnes qui procédaient aux interrogatoires. Ces
13 informations, je les ai reçues de façon indirecte. Les enquêteurs
14 m'ont interrogé là-dessus.

15 Q. Veuillez vous référer à ce document.

16 Question:

17 "Vous souvenez-vous avoir participé à des interrogatoires?"

18 Et votre Réponse:

19 "Oui. Ma participation consistait seulement à écouter."

20 Est-ce qu'effectivement vous écoutiez tandis qu'An et Phy
21 interrogeaient quelqu'un?

22 [15.20.36]

23 R. J'étais venu de loin. Ils m'ont demandé de leur rendre visite
24 et j'ai brièvement vu ce qui se passait. Comme je n'y étais pas,
25 je ne connaissais pas les détails des interrogatoires. C'est ce

88

1 que j'ai dit aux enquêteurs du Bureau des conjuges d'instruction.

2 Q. Vous désignez un dénommé Phy. Quelles étaient ses fonctions à
3 Krang Ta Chan? Est-ce que cette personne siégeait au comité du
4 district de Tram Kak?

5 R. C'est exact.

6 Q. Vous dites que c'est exact, c'est exact que Phy siégeait au
7 comité du district de Tram Kak?

8 R. Oui. Il était membre du comité du district de Tram Kak.

9 Q. Phy était-il l'un de cadres qui menaient les interrogatoires à
10 Krang Ta Chan?

11 R. C'est exact.

12 Q. Je vais poser d'autres questions sur les interrogatoires à
13 Krang Ta Chan, mais en attendant j'aimerais poser des questions
14 de portée plus générale concernant la période durant laquelle
15 vous avez été chef de la commune de Kus.

16 À la réponse 45 du document E3/72, vous dites avoir assisté deux
17 fois par mois à des réunions de district alors que vous étiez
18 chef de la commune de Kus. À quel endroit ces réunions avaient
19 lieu et qui y participait?

20 [15.23.23]

21 R. Il s'agissait de réunions qui avaient lieu deux fois par mois
22 au bureau du district. Tous les représentants des communes
23 devaient y assister pour mettre en commun leur<s> expérience<s>.

24 La réunion avait lieu tous les mois. Initialement, la réunion
25 portait sur la situation militaire, sur les politiques générales

1 et la situation économique, <etc.>

2 Q. Où se trouvait le bureau du district?

3 R. Dans <une cachette, au village appelé Krabei Prey, qui se
4 trouve dans la commune de Samraong>.

5 Q. Le siège du bureau de district a-t-il changé par la suite?

6 R. L'endroit n'a pas changé, mais ce n'était pas un site très
7 important.

8 Q. Vous avez dit que c'était une cachette. À quoi ressemblait cet
9 endroit?

10 R. <Par exemple, si> une maison appartenait aux villageois, le
11 district demandait au propriétaire de la maison d'utiliser cette
12 dernière pour les affaires du district. Le propriétaire, ensuite,
13 quittait la maison et nous pouvions tenir réunion dans cette
14 maison. <C'était comme une cachette, pas un nouveau bâtiment ou
15 une nouvelle construction>.

16 [15.25.50]

17 Q. Dans le même procès-verbal d'audition, E3/72, aux réponses 17
18 à 19, vous dites avoir entendu citer les noms de Nuon Chea et de
19 Khieu Samphan. Vous dites que ce sont des cadres venus enseigner
20 qui ont prononcé ces noms.

21 Et voici ce que vous dites:

22 Question:

23 "Qui étaient ces cadres venus vous donner cours?"

24 Et votre Réponse:

25 "C'était des cadres du district. Ils avaient été formés par

90

1 l'échelon supérieur, puis ils étaient venus à leur tour

2 transmettre les instructions aux subordonnés."

3 Et, ensuite, la Question:

4 "Comment s'appelaient ces cadres enseignants?"

5 Et la Réponse:

6 "Nhev et Kit."

7 Comment ces chefs du district de Tram Kak vous ont-ils formés,

8 vous ainsi que les autres chefs de commune?

9 R. Ils nous ont formés à partir des documents reçus de l'échelon
10 supérieur. Ils utilisaient ces documents pour diffuser

11 l'information parmi nous au niveau de la commune, et ensuite, à
12 notre tour, nous relayions ces informations <dans le village>.

13 [15.27.38]

14 Q. À quel type de documents faites-vous allusion?

15 R. En 72 et 73, il y a eu d'intenses bombardements aériens <avec
16 des avions B-52>. Et le contenu des documents portait sur la

17 construction de tranchées le long des routes, le long des

18 sentiers. On nous disait qu'il fallait se cacher dans ces

19 tranchées en cas d'urgence pour garder la vie sauve.

20 Concernant l'agriculture, il était question d'utiliser les

21 excréments de vaches pour faire pousser du riz, mais aussi du

22 maïs, <des haricots, du manioc, etc.> Nous devions activement

23 planter ces semis pour pouvoir en vivre.

24 Q. Ce qui m'intéressait, c'était le type de documents qui étaient

25 reçus et utilisés aux fins de formation. Était-ce des lettres?

91

1 Était-ce des télégrammes? Des publications? Des revues? Quels
2 documents les chefs de district recevaient-ils et utilisaient-ils
3 pour assurer cette formation?

4 R. J'étais un cadre subalterne, et à ce titre je n'avais pas de
5 détails sur les documents qu'ils recevaient ou sur tout document
6 confidentiel. Concernant les documents publics, j'en ai déjà
7 parlé.

8 Q. Vous rappelez-vous une publication du Parti intitulée
9 "Étendard révolutionnaire" ou encore "Drapeau rouge"? Était-ce un
10 des documents qui étaient utilisés?

11 [15.30.31]

12 R. Pendant une conférence ou pendant les grandes assemblées, <les
13 drapeaux étaient affichées. Par exemple, ils parlaient des
14 symboles du drapeau, leur origine, des liens avec le statut
15 social, etc.> Mais, la réunion à laquelle j'ai participé, c'était
16 une <courte> réunion, de moindre envergure, <car elle se tenait
17 au niveau communal et portait sur les villages et les communes.>
18 Et donc, <il y avait peu d'informations>.

19 Q. J'aimerais vous lire un extrait, réponses 19 à 20, du document
20 E319.1.20.

21 Dans cet entretien, vous dites:

22 "Qui était..."

23 La question est:

24 "Qui était l'ennemi?"

25 Réponse:

1 "L'ennemi, c'était la CIA, les Américains, les Khmers Sar et les
2 'Yuon'."

3 Question:

4 "Y avait-il d'autres groupes qui étaient considérés comme
5 ennemis?"

6 Réponse:

7 "D'après leurs principes, il y avait beaucoup d'ennemis, mais il
8 y en avait deux qui étaient fondamentaux. Quiconque ne respectait
9 pas leur ligne était alors accusé d'être des ennemis."

10 La question que je voudrais vous poser est la suivante: comment
11 le Parti vous a-t-il donné des instructions à ce sujet,
12 c'est-à-dire au sujet des principes pour déterminer qui était ou
13 non un ennemi?

14 [15.32.49]

15 R. C'est une déclaration que j'avais faite auparavant.

16 Q. Et vous souvenez-vous de la façon dont vous receviez ces
17 instructions? Qui vous a dit qui était un ennemi et quand?

18 R. J'ai travaillé au niveau de la commune pendant à peu près un
19 an. Et à cette époque-là les réunions étaient dirigées par le
20 comité de district. Elles étaient axées autour de ce que je vous
21 ai dit un peu plus tôt aujourd'hui: on parlait <du drapeau>, on
22 parlait de l'ennemi, pour que nous soyons sur nos gardes et que
23 nous soyons plus vigilants. L'objectif étant de ne pas être
24 interrompu par l'ennemi, l'objectif étant de renforcer notre
25 position et de ne jamais devenir à notre tour un ennemi.

93

1 Q. L'un des groupes auxquels vous faites référence sont les
2 Khmers Sar, les Khmers blancs. Pourriez-vous nous dire qui
3 étaient ces Khmers?

4 R. D'après ce que j'en ai appris, les Khmers rouges, c'était eux.
5 Les Khmers blancs étaient les "Yuon".

6 [15.35.11]

7 Q. J'aimerais à présent aborder un nouveau sujet. J'aimerais
8 parler de Ta Mok.

9 Je vais lire l'une de vos affirmations, que l'on trouve dans
10 votre procès-verbal d'audition E3/5524, réponses 39 et 41. Vous
11 décrivez, dans ces réponses, un incident pendant lequel Ta Mok
12 vous a aidé, il est intervenu après que l'on vous a réprimandé,
13 et vous dites:

14 Question:

15 "Vous avez dit que Ta Mok était intervenu. Comment est-il
16 intervenu? Parce que vous avez eu des problèmes puisque vous
17 aviez rendu la liberté à 40 personnes?"

18 Réponse:

19 "Après qu'on <> m'a fait des reproches, j'ai eu peur, et puis
20 j'ai rapporté <ça> directement à Ta Mok."

21 Question, en dessous:

22 "Comment connaissiez-vous... comment se fait-il que vous
23 connaissiez si bien Ta Mok? Comment se fait-il que vous puissiez
24 aller le voir directement?"

25 Réponse:

1 "Je le connaissais depuis qu'il était sorti de la forêt."
2 Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous connaissiez Ta
3 Mok depuis qu'il était sorti de la forêt? Et où avez-vous
4 rencontré Ta Mok pour la première fois?
5 [15.36.59]
6 R. Ma réponse sera peut-être longue, je m'en excuse par avance,
7 mais je vais tout expliquer pour que cela soit clair pour tout le
8 monde.
9 S'agissant des 40 prisonniers, à vrai dire, c'est à deux reprises
10 que 40 personnes ont été concernées. Je vous ai déjà expliqué
11 quelle était ma position à l'époque.
12 Je m'occupais de l'organisation du transfert de personnes, <de
13 réfugiés> d'un district à un autre. À ce moment-là, je m'occupais
14 également de leur hébergement, je travaillais pour cela avec les
15 moines.
16 Ce n'était pas au bureau de Krang Ta Chan <ou dans la commune de
17 Kus>, c'était dans les districts <109, 108, 106 de cette
18 commune.> C'était des personnes qui étaient déplacées en raison
19 des combats. Le bétail, lui aussi, devait être déplacé. Donc, je
20 m'occupais de reloger ces personnes, de sorte qu'elles puissent
21 être hébergées dans d'autres villages ou communes.
22 Certaines de ces personnes avaient été arrêtées par le district.
23 Comme j'étais chargé de m'occuper de l'hébergement, je me suis
24 interrogé. Je me suis demandé pourquoi ces personnes avaient été
25 envoyées pour être arrêtées. Et j'ai appris que c'était pour des

95

1 conflits mineurs, par exemple liés à <un cocotier ou deux, ou
2 pour leur refus de se joindre à une coopérative>. On les avait
3 accusées d'avoir désobéi aux ordres. Et c'est à ce moment-là que
4 j'ai libéré ces 40 personnes. C'est cela que l'on m'a reproché.
5 Ça, c'est un premier événement.
6 [15.39.15]
7 Et ensuite, en 1974, à Kampong Speu, il y avait un nouveau
8 village. Dans ce village, il n'y avait pas de logements en bonne
9 et due forme. <Donc, on a défriché> le terrain <à l'ouest> de la
10 montagne de Damrei Romeal, <qui, comme je l'ai déjà dit, était
11 limitrophe avec trois districts>.
12 J'ai <ensuite> alloué ce terrain à 40 <personnes, qui> en fait,
13 venaient d'être libérées de Krang Ta Chan, de la prison de Krang
14 Ta Chan. Et l'on m'a demandé de préparer des logements pour
15 <elles>. <Par la suite, j'ai arrangé les mariages des
16 célibataires>. Je leur ai donc demandé <d'aménager> le terrain
17 et, ainsi, de constituer un nouveau village appelé Prey Kduoch,
18 qui se trouvait dans la commune de <Ta Am>, <district de
19 Basedth>, dans la province de Kampong Speu.
20 Voilà donc la deuxième fois, la deuxième occasion, par laquelle
21 j'ai libéré 40 prisonniers.
22 <Pour la première libération de prisonniers, on m'a fait porter
23 la responsabilité>, et l'on m'a réprimandé. On m'a <traité
24 d'incompétent, reproché d'être mou et d'avoir de la sympathie, du
25 fait que> j'avais libéré des prisonniers sans demander au

96

1 préalable l'autorisation de le faire.

2 <J'ai reconnu avoir tort, mais à mes yeux, ces prisonniers
3 n'avaient pas commis de crimes graves. Bien que je ne sois pas
4 responsable de leur arrestation,> il s'agissait de personnes
5 déplacées, qui n'avaient rien à manger, donc, je les ai <laissées
6 partir>. Et, étant donné que j'étais chargé de coordonner le
7 logement des évacués avec les moines <de la pagode de Pcheck
8 Chrum (phon.)>, eh bien, j'ai exécuté ma tâche. <C'était ça, le
9 problème, et il s'est produit à deux reprises>.

10 Ta Mok m'a aidé, parce que j'ai pris contact directement avec
11 lui, puisque je le connaissais. Je lui ai dit que j'étais sur le
12 point <d'être exécuté>... et que j'étais une victime. Je lui ai
13 demandé son aide. La personne sur le point de me tuer s'appelait
14 Saom <et était membre du secteur>, mais, grâce à l'intervention
15 de Ta Mok, ma vie a été épargnée.

16 Je vais maintenant parler de Say Sen. <C'>était un enfant, au
17 sein de l'armée. À cette époque-là, je n'étais plus dans la
18 commune de Kus. Mais je suis revenu, je l'ai vu, je l'ai pris en
19 pitié. <Je n'avais plus de pouvoir, mais je les connaissais,> et
20 j'ai donc demandé à ce qu'il puisse rester et qu'il puisse vivre.
21 Et c'est ainsi qu'ils lui ont permis de vivre.

22 Voilà ce qui s'est passé.

23 [15.42.36]

24 Q. Je reviens maintenant aux prisonniers, aux prisonniers que
25 vous avez libérés, ce qui vous a causé des réprimandes. Qui vous

97

1 a réprimandé pour avoir libéré ces prisonniers sans obtenir au
2 préalable son autorisation?

3 R. Le secrétaire du <secteur> 13.

4 Q. Est-ce Saom, la personne que vous venez de mentionner?

5 R. Oui, c'est son nom, Saom.

6 Q. Pourriez-vous expliquer, qu'est-ce qui vous a permis ou
7 autorisé à libérer ces prisonniers sans l'autorisation de Saom?
8 Comment se fait-il que vous y étiez habilité?

9 R. Je viens de vous le dire. Je faisais partie du comité pour
10 l'organisation du logement des personnes déplacées par la guerre.
11 <Je pensais qu'ils ne l'apprendraient pas, et aussi parce que>
12 j'ai eu pitié d'eux.

13 Q. Donc, vous nous dites que parce que vous étiez membre de ce
14 comité pour le déplacement des personnes vous aviez l'autorité
15 suffisante pour libérer les prisonniers?

16 [15.44.41]

17 R. Nous étions responsables du transfert des prisonniers. De
18 fait, je n'étais pas au courant de leur présence, mais je me suis
19 occupé du logement pour ces personnes. C'est ainsi que j'ai
20 appris quelle était leur histoire. Je leur ai donc permis de
21 rester. <Je pensais que l'échelon supérieur ne serait pas au
22 courant.> C'était peut-être une erreur de ma part, mais j'ai fait
23 ce qu'il me semblait juste de faire, <pour sauver leurs vies>. En
24 fait, je n'avais pas vraiment une autorité... l'autorité suffisante
25 pour le faire, j'étais simplement membre du comité.

1 R. Saom vous a-t-il menacé? Vous venez de nous dire que Saom
2 allait vous exécuter et que vous vous êtes donc adressé à Ta Mok.
3 Pourquoi pensiez-vous que Saom allait vous tuer?

4 R. Il m'a menacé, c'est pourquoi <j'ai eu> peur. Tout le monde a
5 peur de mourir. Personne ne fait exception à cette règle. C'est
6 pourquoi je me suis adressé à un supérieur hiérarchique.

7 Q. Revenons à Ta Mok en laissant de côté cet incident sur la
8 libération des prisonniers. J'aimerais savoir quand vous avez
9 rencontré Ta Mok pour la première fois.

10 [15.46.46]

11 R. Je l'ai rencontré pour la première fois fin 71.

12 Q. Il y a quelques minutes, je vous ai lu un extrait dans lequel
13 vous dites que vous le connaissiez depuis le moment où il était
14 sorti de la forêt. Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

15 R. C'est exact, mais il avait rejoint depuis fort longtemps la
16 résistance, il n'était donc pas sorti de la forêt. C'est
17 lorsqu'il est sorti de la forêt près de la montagne Damrei Romeal
18 que je l'ai rencontré.

19 Q. Pourriez-vous nous dire à quelle occasion vous l'avez
20 rencontré? Pourriez-vous nous dire davantage quelles étaient les
21 circonstances autour de votre rencontre près de cette montagne?

22 R. À cette époque, les villageois et ceux qui étaient
23 responsables des communes et des villages étaient appelés à un
24 grand rassemblement, une grande réunion qui se tenait la nuit.

25 Q. Et que se passait-il à cette réunion? Quel était le but de

1 cette réunion?

2 [15.48.55]

3 R. On y parlait du mouvement révolutionnaire contre l'ennemi, et
4 l'on encourageait les gens à se rebeller, à faire tout ce qu'ils
5 pouvaient pour rejoindre le mouvement sur tous les fronts.

6 Q. Vous avez dit que c'était fin 1971 et que c'est à ce moment-là
7 que vous avez rencontré Ta Mok. Pourriez-vous nous dire à quelle
8 fréquence vous voyiez Ta Mok entre cette période, fin 71, et
9 1973? À quelle fréquence rencontriez-vous Ta Mok?

10 R. Ma maison était à peu près à 15 kilomètres de celle de Ta Mok,
11 et il était également au bureau du district, <comme je l'ai dit
12 précédemment>. C'est pourquoi, lorsqu'il y avait des réunions,
13 c'était des réunions de... qu'elles soient réunions de district ou
14 de secteur, elles se tenaient au même endroit. C'est là que je
15 <l'ai rencontré>.

16 Donc, je le rencontrais essentiellement pendant ces grandes
17 réunions. Je ne l'ai jamais rencontré à une quelconque autre
18 occasion. Et, en général, les réunions se tenaient la nuit, étant
19 donné que l'on avait peur des bombardements aériens <menés par
20 les B-52>.

21 Q. Dans le procès-verbal E3/72, réponse 77, vous dites que Ta Mok
22 était également connu sous le nom de Ta 15. Vous dites, et je
23 cite:

24 "Quand il a signé, il a signé Ta 15."

25 Fin de citation.

100

1 Comment saviez-vous que Ta Mok signait les documents sous le nom
2 de Ta 15?

3 [15.52.01]

4 R. Grâce à ses lettres, par exemple les lettres par lesquelles il
5 assignait des gens à certaines tâches spécifiques. Eh bien, ces
6 lettres, il les signait sous le nom de Ta 15.

7 C'est pourquoi il était connu sous le nom de Ta 15, mais je <n'ai
8 jamais osé demander> pourquoi il était connu sous un tel nom.

9 <Mais il s'appelait Mok>.

10 Q. Avez-vous reçu ces lettres directement de Ta Mok ou les
11 avez-vous reçues par le biais du bureau de district?

12 R. Par le biais du bureau de district. Je ne les ai pas reçues
13 directement.

14 Q. Vous nous avez déjà parlé en détail de la façon dont Ta Mok a
15 pu vous protéger après que vous avez relâché ce groupe de
16 prisonniers.

17 J'aimerais maintenant aborder le document E319/8.2.2 - réponse 18
18 (sic) [118], vous dites:

19 Question:

20 "Est-ce que Ta Mok vous a protégé?"

21 Réponse:

22 "Oui. On allait m'emmener et m'exécuter, mais Ta Mok m'a aidé."

23 Ensuite, réponse 122.

24 Question:

25 "À qui Ta Mok a-t-il dû parler pour vous aider?"

101

1 Réponse:

2 "Il a parlé avec le secteur, c'est-à-dire Saom et <Phen>."

3 Ma question est la suivante: est-ce que Ta Mok, en tant que
4 responsable de la zone Sud-Ouest, avait l'autorité nécessaire
5 pour empêcher que des personnes ne soient arrêtées et exécutées,
6 comme ça a été le cas avec vous?

7 [15.54.35]

8 R. Ta Mok m'a aidé. Il a dit... il en a parlé aux deux personnes au
9 secteur... À cette époque, <son fils> Khom n'était pas encore
10 mort<>. Donc, le district <et le secteur m'ont> reproché ce que
11 j'avais fait. <Sans la protection de> Ta Mok, <je serai sans
12 doute mort.>

13 Q. Dans le document E319.1.20, réponses 3 et 4, vous dites, et je
14 cite:

15 "Ta Mok était le président de la zone. Il était également membre
16 du <Comité central du Parti>. Et comme il était membre du Comité
17 central, il pouvait aussi contrôler les autres zones."

18 Fin de citation.

19 Que voulez-vous dire lorsque vous dites que Ta Mok pouvait
20 gouverner d'autres zones parce qu'il était membre du <Comité
21 central du Parti?>

22 R. J'ai appris, grâce aux informations diffusées par le district
23 et le secteur, qu'il était responsable de la zone Sud-Ouest,
24 composée de trois provinces, à savoir Takéo, Kampot et Kampong
25 Speu.

102

1 Il était également membre du <Comité central du parti>. Et,
2 lorsqu'il allait travailler par exemple dans la zone Est, dans
3 ses lettres d'instructions à la zone Est, il utilisait son nom de
4 code, à savoir "15".

5 Ainsi, les personnes ne reconnaissaient pas son autorité et ne
6 menaient pas à bien ses instructions. Voilà le type
7 d'informations que j'ai entendu par le biais du district et du
8 secteur.

9 [15.57.21]

10 Q. Vous dites que, parce qu'il était membre <du Comité central>,
11 il pouvait gouverner <aussi> d'autres zones. Y avait-il d'autres
12 zones dont il était responsable <au-delà de la zone Sud-Ouest>?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Pourriez-vous nous dire quelles autres zones Ta Mok pouvait
15 gouverner parce qu'il était membre du Centre du Parti?

16 R. Il gouvernait également la zone Nord. Ça, je le savais parce
17 que, par la suite, lorsque j'ai été transféré à la plantation
18 d'hévéas, <je l'ai vu donner des ordres à Ke Pauk et à d'autres
19 personnes. Ce> sont les instructions de Ta Mok que l'on y
20 suivait.

21 Q. Vous avez utilisé les termes "membre du Centre du Parti".

22 Qu'est-ce que cela veut dire à votre avis?

23 R. "Membre du Centre du Parti", comme nous le savons tous, le
24 Centre, c'est le noyau des informations recueillies des districts
25 et autres. Toutes les informations étaient recueillies à

103

1 l'intention du Centre. C'est ce que j'avais compris.

2 [15.59.36]

3 Q. Vous nous avez donné une autre information au sujet de Ta Mok,
4 document E319/8.2.2, réponses 129... ou plutôt, oui, 129 à 131,
5 vous dites:

6 Question:

7 "Pendant le régime des Khmers rouges, avez-vous entendu parler de
8 violences sexuelles commises par les cadres khmers rouges?"

9 Réponse:

10 "Oui, j'en ai entendu parler. Parfois, les dirigeants militaires
11 avaient des aventures avec les femmes au sein des rangs
12 militaires."

13 Question:

14 "Et, dans ces cas, qu'arrivait-il à celui qui avait commis cela?"

15 Réponse:

16 "Ta Mok a tué son beau-fils parce qu'il avait fait cela à de
17 nombreuses reprises."

18 Question:

19 "Quel était son nom?"

20 "Ren."

21 Réponse.

22 Ma première question porte sur le beau-fils de Ta Mok. À quelle
23 fille de Ta Mok était-il marié et quel était son rang, son poste,
24 sous le Kampuchéa démocratique?

25 [16.01.23]

104

1 R. J'ai dit que Ta Mok avait tué son beau-fils Ren, et c'est
2 vrai. Ren avait été chef de division. Il était stationné à Phnom
3 Penh. Puis, à la chute de la ville, il a continué à se livrer à
4 ce genre d'actes d'inconduite morale, <alors, Ta Mok décida de le
5 tuer. Il avait épousé la fille de Ta Mok pendant la guerre.>

6 Q. Saviez-vous à quelle fille de Ta Mok il était marié?

7 R. Cette fille est encore en vie, elle s'est remariée. Ta Mok
8 n'avait que des filles. Il n'avait aucun fils.

9 Q. Comment saviez-vous que Ta Mok avait tué son beau-fils pour
10 avoir eu des liaisons avec d'autres femmes?

11 R. Je l'ai su parce que, plus tard, quand nous avons pris la
12 fuite vers la montagne de <Dang Rek>, nous avons vécu dans une
13 zone bondée, et donc nous apprenions des informations
14 personnelles sur autrui. Bien sûr, cette information a circulé
15 par le bouche-à-oreille.

16 M. LYSAK:

17 Monsieur le Président, je vais bientôt passer à un autre thème.
18 Voulez-vous que je continue ou bien le moment est-il opportun
19 pour lever la séance?

20 [16.03.55]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci au coprocurateur <international>.

23 Voici qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Les débats
24 reprendront demain, mercredi 25 février 2015, à 9 heures du
25 matin. Demain, nous entendrons la suite de la déposition de ce

105

1 témoin, Phann Chhen.

2 Monsieur Phann Chhen, la Chambre vous remercie d'être venu

3 déposer. Votre déposition n'est cependant pas terminée. Vous êtes

4 à nouveau cité à comparaître demain matin. Entre-temps, vous

5 pouvez rentrer chez vous.

6 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

7 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires

8 pour que le témoin puisse rentrer chez lui et veuillez le ramener

9 dans le prétoire demain matin pour 9 heures.

10 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea

11 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC et les ramener

12 demain matin pour 9 heures.

13 L'audience est levée.

14 (Levée de l'audience: 16h05)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25